

APPLICATION PROVISOIRE DES TRAITÉS

[Point 5 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/699 et Add.1

Quatrième rapport sur l'application provisoire des traités, par M. Juan Manuel Gómez Robledo, Rapporteur spécial*

[Original : anglais et espagnol]
[23 juin 2016]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	196
Ouvrages cités dans le présent rapport.....	197
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION.....	1-8 197
<i>Chapitres</i>	
I. SUITE DE L'ANALYSE DES VUES EXPRIMÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES.....	9-15 198
II. RAPPORT ENTRE L'APPLICATION À TITRE PROVISOIRE ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE VIENNE DE 1969 ...	16-101 199
A. Partie II, section 2: Réserves.....	22-39 199
B. Partie V, section 2: Nullité des traités.....	40-68 201
C. Partie V, article 60: Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation.....	69-87 203
D. Partie VI, article 73: Cas de succession d'États, de responsabilité d'un État ou d'ouverture d'hostilités.....	88-101 205
III. PRATIQUE ACCUMULÉE PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE D'APPLICATION PROVISOIRE DES TRAITÉS.....	102-174 207
A. Organisation des Nations Unies.....	105-149 207
1. Fonctions d'enregistrement.....	108-121 207
2. Fonctions de dépositaire.....	122-135 210
3. Publications du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en matière de traités.....	136-149 211
B. Organisation des États américains.....	150-155 213
C. Union européenne.....	156-161 213
D. Conseil de l'Europe.....	162-163 214
E. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.....	164-167 214
F. Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.....	168-174 214
IV. PROJETS DE DIRECTIVES RELATIVES À L'APPLICATION PROVISOIRE DES TRAITÉS.....	175-179 215
V. CONCLUSION.....	180-182 216
ANNEXE. Exemples de pratiques récentes de l'Union européenne concernant l'application provisoire d'accords avec des États tiers.....	217

* Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa profonde gratitude à Pablo Arrocha qui, par ses travaux de recherche et de systématisation et son analyse juridique rigoureuse, a grandement contribué à l'élaboration du présent rapport. Le Rapporteur spécial souhaite également remercier Santiago Villalpando, Chef de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, ainsi que toute son équipe pour l'intérêt qu'ils ont porté à l'élaboration du présent rapport, les orientations précieuses qu'ils ont fournies et le concours qu'ils ont apporté.

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

Sources

- Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) [Vienne, 23 mai 1969] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232, p. 331.
- Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Convention de Vienne de 1978) [Vienne, 23 août 1978] Ibid., vol. 1946, n° 33356, p. 3.
- Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Convention de Vienne de 1986) [Vienne, 21 mars 1986] A/CONF.129/15, dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, Vienne, 18 février-21 mars 1986*, vol. II, A/CONF.129/16/Add.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.5), p. 93.
- Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, 28 juillet 1994) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364, p. 3.
- Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) [Belém do Pará, 6 septembre 1994] Disponible à l'adresse suivante : www.cidh.oas.org/basicos/french/m.femme.htm.
- Traité sur la Charte de l'énergie (Lisbonne, 17 décembre 1994) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2080, n° 36116, p. 95.
- Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (New York, 4 août 1995) Ibid., vol. 2167, n° 37924, p. 3.
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 18 septembre 1997) Ibid., vol. 2056, n° 35597, p. 211.
- Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins (Kingston, 27 mars 1998) Ibid., vol. 2214, n° 39357, p. 133.
- Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (Guatemala, 7 juin 1999) OEA, résolution AG/RES. 1608. Disponible à l'adresse suivante : www.cidh.oas.org/basicos/french/o.handicapees.htm.
- Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques (Guatemala, 6 juillet 1999) Disponible à l'adresse suivante : www.oas.org/csh/french/docc&tarms%20class.asp.
- Accord international de 2001 sur le cacao (Genève, 2 mars 2001) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2229, n° 39640, p. 3.
- Convention interaméricaine contre le terrorisme (Bridgetown, 2 juin 2002) OEA, *Actes et documents*, OEA/Ser.P/XXXII-O.2, vol. 1, résolution AG/RES. 1840 (XXXII-O/02).
- Protocole A/P4/1/03 sur l'énergie (Dakar, 31 janvier 2003) CEDEAO, *Journal officiel de la CEDEAO*, vol. 42 (janvier 2003), p. 32.
- Protocole relatif à la création de l'Office de renseignements et d'investigations en matière criminelle de la CEDEAO (Niamey, 12 janvier 2006) Ibid., vol. 48 (janvier 2006), p. 7.
- Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (Abuja, 14 juin 2006) Ibid., vol. 49 (juin 2006), p. 5.
- Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO (Abuja, 14 juin 2006) Ibid., p. 21.
- Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 30 mai 2008) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2688, n° 47713, p. 39.
- Traité sur le commerce des armes (New York, 2 avril 2013) Ibid., vol. 3013, n° 52373, p. 269.
- Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (Genève, 9 octobre 2015) Disponible sur le site Web de la Collection des Traités des Nations Unies : <http://treaties.un.org> (dans « Dépositaire », puis « État des traités », chap. XIX).
- Accord de Paris (Paris, 12 décembre 2015) Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, additif : décisions adoptées par la Conférence des Parties (FCCC/CP/2015/10/Add.1), décision 1/CP.21, annexe. Voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 54113 (le numéro de volume reste à déterminer). Disponible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org>.

Ouvrages cités dans le présent rapport

- ARSANJANI, Mahnoush H., et W. Michael REISMAN
«Provisional application of treaties in international law: the Energy Charter Treaty awards», dans Enzo Cannizzaro (dir. publ.), *The Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 86 à 102.
- BARTELS, Lorand
«Withdrawing provisional application of treaties: has the EU made a mistake?», *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, vol. 1 (2012), p. 112 à 118.
- BELZ, Matthew
«Provisional application of the Energy Charter Treaty: *Kardasopoulos v. Georgia* and improving provisional application in multilateral treaties», *Emory International Law Review*, vol. 22 (2008), p. 727 à 760.
- BOTHE, Michael
«Article 46», dans Olivier Corten et Pierre Klein (dir. publ.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités: commentaire article par article*, vol. II, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 1703 à 1717.
- CONSEIL DE L'EUROPE et INSTITUT BRITANNIQUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE DROIT COMPARÉ (dir. publ.)
Conclusion des traités – Expression par les États du consentement à être liés par un traité, La Haye, Kluwer Law International, 2001.
- DA SILVA, Clare, et Brian WOOD
«Article 7. Export and export assessment», dans Clare Da Silva et Brian Wood (dir. publ.), *Weapons and International Law: The Arms Trade Treaty*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 116 à 139.
- FAHNER, Johannes
«The empire strikes back: Yukos-Russia, 1-1», blog de l'*European Journal of International Law*, 26 mai 2016. Disponible à l'adresse suivante: www.ejiltalk.org/the-empire-strikes-back-yukos-russia-1-1/.
- GAMARRA, Yolanda
«Current questions of State succession relating to multilateral treaties», dans Pierre Michel Eisemann et Martti Koskenniemi (dir. publ.), *La succession d'États: la codification à l'épreuve des faits*, La Haye, Académie de droit international de La Haye, Martinus Nijhoff, 2000, p. 387 à 435.
- GESLIN, Albane
La mise en application provisoire des traités, Paris, Pedone, 2005.
- GOMAA, Mohammed M.
Suspension or Termination of Treaties on Grounds of Breach, La Haye, Kluwer Law International, 1996.
- JENNINGS, Robert Y.
«Treaties», dans Mohammed Bedjaoui (dir. publ.), *International Law: Achievements and Prospects*, Paris et Dordrecht, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Martinus Nijhoff, 1991, p. 135 à 178.
- KOHONA, Palitha T. B.
«Reservations: discussion of recent developments in the practice of the Secretary-General of the United Nations as depositary of multilateral treaties», *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 33 (2004-2005), p. 415 à 450.
- KOSKENNIEMI, Martti
«Paragraph 3. Law of treaties», dans Pierre Michel Eisemann et Martti Koskenniemi (dir. publ.), *La succession d'États: la codification à l'épreuve des faits*, La Haye, Académie de droit international de La Haye, Martinus Nijhoff, 2000, p. 103 à 106.
- NIEBRUEGGE, Alex M.
«Provisional application of the Energy Charter Treaty: the Yukos arbitration and the future place of provisional application in international law», *Chicago Journal of International Law*, vol. 8 (2007-2008), p. 355 à 376.
- OUGUERGOUZ, Fatsah, et Santiago VILLALPANDO
«Article 77», dans Olivier Corten et Pierre Klein (dir. publ.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités: commentaire article par article*, vol. III, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 2697 à 2754.
- PROVOST, René
«Article 73», dans Olivier Corten et Pierre Klein (dir. publ.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités: commentaire article par article*, vol. III, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 2591 à 2611.
- ROSENNE, Shabtai
«The depositary of international treaties», *American Journal of International Law*, vol. 61 (1967), p. 923 à 945.
«More on the depositary of international treaties», *American Journal of International Law*, vol. 64 (1970), p. 838 à 852.
- SIMMA, Bruno, et Christian J. TAMS
«Article 60», dans Olivier Corten et Pierre Klein (dir. publ.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités: commentaire article par article*, vol. III, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 2131 à 2176.
- YIHDEGO, Zeray
«Article 23. Provisional application», dans Clare Da Silva et Brian Wood (dir. publ.), *Weapons and International Law: The Arms Trade Treaty*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 289 à 291.

Introduction

1. Dans son troisième rapport sur l'application provisoire des traités¹, le Rapporteur spécial a étudié le rapport entre l'application à titre provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969), en particulier les articles 11 (Modes d'expression du consentement à être lié par un traité), 18 (Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur), 24 (Entrée en vigueur), 26 (*Pacta sunt servanda*) et 27 (Droit interne et respect des traités)².

2. Le Rapporteur spécial y a également examiné l'application à titre provisoire des traités par les organisations internationales, notamment des traités portant création d'organisations internationales ou de régimes internationaux, des traités négociés au sein des organisations internationales ou des conférences diplomatiques convoquées sous l'égide d'organisations internationales, et des traités auxquels des organisations internationales sont parties. À cette fin, il a bénéficié de la précieuse contribution d'une étude réalisée par le Secrétariat³ sur la genèse de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre

¹ *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/687.

² *Ibid.*, p. 63, par. 31.

³ *Ibid.*, document A/CN.4/676.

États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Convention de Vienne de 1986).

3. Le Rapporteur spécial y a en outre présenté six projets de directive à l'intention du Comité de rédaction. La Commission a décidé en séance plénière de communiquer ces projets de directive au Comité de rédaction, qui a provisoirement adopté les projets de directives 1 à 3⁴. La Commission devrait, à sa soixante-huitième session, en 2016, inviter le Comité de rédaction à reprendre ses travaux sur la question là où il s'est arrêté en 2015.

4. Par ailleurs, les débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale continuent d'enrichir l'étude sur la pratique de l'application à titre provisoire et ses effets juridiques. À la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, 32 délégations, dont celles de l'Union européenne et des États qui se joignent généralement à ses déclarations à la Sixième Commission, ont pris la parole au sujet de l'application provisoire des traités, ce qui représente une nette augmentation par rapport aux interventions survenues lors de la soixante-neuvième session⁵.

5. De manière générale, les délégations se sont accordées pour considérer que l'application provisoire d'un traité avait des effets juridiques. Elles ont toutefois souligné qu'il importait de nuancer la portée de ces effets

⁴ Ibid., vol. II (2^e partie), p. 85, par. 250 et 251.

⁵ Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session (A/CN.4/689), par. 77 à 89, et interventions faites par les délégations au cours des débats à la Sixième Commission (A/C.6/71/SR.20 et A/C.6/71/SR.24 à 30).

et de les distinguer, le cas échéant, de ceux découlant de l'entrée en vigueur du traité. Elles ont également semblé convenir que la violation d'une obligation émanant d'un traité appliqué à titre provisoire engageait la responsabilité internationale de l'État en question.

6. Les délégations ont insisté sur le fait que l'application d'un traité à titre provisoire ne modifiait en rien sa teneur et mis en avant la valeur de l'analyse du rapport entre l'application à titre provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969. À cet égard, elles ont souligné qu'il convenait que le Rapporteur spécial se penche en particulier sur les questions relatives aux réserves et à la nullité, à l'extinction et à la suspension de l'application des traités.

7. En ce qui concerne le résultat auquel doivent aboutir les travaux de la Commission sur la question, toutes les délégations se sont déclarées favorables à l'élaboration de directives et d'éventuelles clauses types, pour autant que les premières s'accompagnent de commentaires apportant des précisions quant à leur teneur et à leur portée, et que les secondes soient suffisamment souples pour ne préjuger ni la volonté des parties concernées, ni les nombreuses formes d'application provisoire observées dans la pratique.

8. Le Rapporteur spécial tient à remercier toutes les délégations qui ont présenté des observations concrètes concernant les projets de directive présentés dans son troisième rapport. Les observations, suggestions et recommandations formulées ont été dûment prises en compte et viendront orienter les débats du Comité de rédaction.

CHAPITRE I

Suite de l'analyse des vues exprimées par les États Membres

9. À la date de l'établissement du troisième rapport, la Commission avait reçu des observations sur la pratique interne de 19 États: Allemagne, Autriche, Botswana, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande [au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)], Mexique, Micronésie (États fédérés de), Norvège, République de Corée, République tchèque (qui a envoyé des observations complémentaires), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Suisse⁶. Ces observations ont fait l'objet d'une évaluation dans le troisième rapport.

10. La Commission a ensuite reçu de nouvelles observations de l'Australie, du Paraguay, des Pays-Bas et de la Serbie. Comme auparavant, aucun des États n'a déclaré dans ses observations que son droit interne interdisait l'application provisoire des traités. L'Australie, les Pays-Bas et la Serbie ont toutefois indiqué que leurs législations respectives prévoyaient une procédure pour que l'application provisoire soit acceptée. Pour sa part, le Paraguay a annoncé qu'il n'existait aucune disposition régissant l'institution de l'application provisoire dans son droit interne.

11. Sur le plan pratique, le Paraguay a indiqué que, ces dernières années, il n'avait signé qu'un seul accord bilatéral comportant une disposition relative à l'application provisoire: il s'agit de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Paraguay sur certains aspects des services aériens⁷, dont l'article 9 est ainsi conçu:

Entrée en vigueur et application provisoire

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées, par écrit, l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

3. Les accords et autres arrangements entre les États membres et la République du Paraguay qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe I, point *b*. Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.

⁶ *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/687, p. 61 et 62, par. 15 et 16.

⁷ Accord signé à Bruxelles le 22 février 2007, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 122, 11 mai 2007.

12. De son côté, la Serbie a déclaré avoir conclu 468 accords ces quatre dernières années, dont 3 seulement prévoient l'application provisoire⁸.

13. Enfin, les Pays-Bas ont expliqué que leur législation interne autorisait l'application d'un traité à titre provisoire chaque fois qu'il en allait de l'intérêt de l'État, pour autant qu'aucune disposition du traité en question n'aille à l'encontre de la Constitution⁹.

14. La Commission a reçu peu d'informations cette année, mais le Rapporteur spécial a pu consulter un rapport analytique du Conseil de l'Europe et de l'Institut britannique de droit international et de droit comparé sur les dispositions du droit interne des 47 États membres et 5 États observateurs du Conseil de l'Europe qui portent

⁸ Observations de la Serbie, 29 janvier 2016, archives de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

⁹ Observations des Pays-Bas, 26 avril 2016, archives de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

sur la conclusion des traités et les moyens d'expression du consentement des États à être liés par un traité¹⁰.

15. Les auteurs de ce rapport donnent une vue d'ensemble du droit interne des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe en s'appuyant sur les réponses à un questionnaire distribué auxdits États. En ce qui concerne l'application provisoire, ils mettent en avant la diversité des législations des États et font la distinction entre les systèmes juridiques dans lesquels l'application provisoire est généralement admise, ceux dans lesquels l'application provisoire est subordonnée à certaines procédures et ceux qui l'excluent. Ils relèvent que seuls cinq États ont indiqué que leur droit interne n'acceptait pas l'application à titre provisoire et constatent qu'aucune disposition expresse ne l'interdit dans les autres.

¹⁰ Voir Conseil de l'Europe et Institut britannique de droit international et de droit comparé (dir. publ.), *Conclusion des traités – Expression par les États du consentement à être liés par un traité*, p. 83 à 87.

CHAPITRE II

Rapport entre l'application à titre provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969

16. Le présent chapitre poursuit l'analyse, commencée dans le troisième rapport, du lien entre l'application à titre provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969, en particulier les articles 11, 18, 24, 26 et 27¹¹.

17. Sont ici examinées les questions que plusieurs délégations, lors des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, ont jugées utiles pour l'étude de l'application provisoire et de ses effets juridiques. Le Rapporteur spécial a notamment été invité à analyser les questions relatives aux réserves, à la nullité des traités, à l'extinction et à la suspension de l'application des traités en conséquence d'une violation, et à la succession d'États.

18. L'objet principal de cette analyse n'est pas de donner une interprétation exhaustive de la Convention de Vienne de 1969, mais d'offrir des précisions sur le régime juridique relatif à l'application provisoire. C'est pourquoi les dispositions de la Convention n'ayant pas nécessairement un lien direct avec l'application à titre provisoire n'ont pas été prises en compte.

19. Parmi ces dispositions, on peut citer les articles 7 à 10 de la Convention de Vienne de 1969, qui portent sur les conditions relatives à l'adoption et à l'authentification du texte d'un traité. Il est inutile d'examiner ces dispositions étant donné que l'article 25 offre suffisamment de souplesse pour convenir de l'application provisoire de tout ou partie d'un traité et que ce qui importe, au moment d'apprécier une situation concrète, c'est de savoir si les États ayant participé à la négociation sont convenus de l'application provisoire du traité « d'une autre manière »

si le traité lui-même est muet sur la question. Cela dit, les articles 7 à 10 s'appliquent dans toute la mesure nécessaire pour l'adoption ou l'authentification du texte de l'accord qu'il est convenu d'appliquer à titre provisoire.

20. Il en va de même des articles 11 à 13 de la Convention de Vienne de 1969, qui portent sur les modes d'expression du consentement à être lié par un traité. Les États ayant participé à la négociation d'un traité manifestent souvent leur volonté de l'appliquer à titre provisoire au moyen de l'une des modalités prévues, mais il n'a pas été observé de préférence pour l'une ou l'autre.

21. En outre, étant donné que l'application provisoire prend généralement fin avec l'entrée en vigueur du traité, il n'a pas semblé nécessaire de s'attarder sur les articles 14 à 16 de la Convention de Vienne de 1969, qui portent sur des modes d'expression du consentement supposant, dans la majorité des cas, l'accomplissement des différentes procédures constitutionnelles internes nécessaires à l'entrée en vigueur du traité.

A. Partie II, section 2 : Réserves

22. La question de savoir si des réserves peuvent être formulées dans le cadre de l'application provisoire d'un traité s'est posée à plusieurs reprises, tant dans les débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale que dans ceux de la Commission du droit international.

23. Comme dans le cas de l'application provisoire, le régime des réserves est régi avant tout par les dispositions du traité. L'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 indique clairement qu'un État peut formuler une réserve pour autant que le traité n'interdise pas les réserves, générales ou déterminées, et, si le traité est muet

¹¹ *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/687, p. 63 à 67, par. 27 à 70.

sur la question, que la réserve ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité. En d'autres termes, dans les deux cas, la Convention établit un régime qui conditionne les dispositions du traité.

24. La section 2 de la partie II de la Convention de Vienne de 1969 codifie le régime des réserves dans le droit des traités, notamment la formulation, l'acceptation, les objections, les effets juridiques, le retrait et la procédure. Il s'agit d'une question tellement complexe que la Commission l'a examinée dans le cadre de son programme de travail pendant près de vingt ans, de 1993 à 2011, avant d'approuver le texte, assorti de commentaires, du Guide de la pratique sur les réserves aux traités¹².

25. Il n'est nullement dans l'intention du Rapporteur spécial de revenir ici sur l'étude du régime des réserves dans le droit des traités. Son propos est seulement de déterminer si la formulation de réserves est compatible avec le régime de l'application provisoire.

26. Tant la Convention de Vienne de 1969 que le Guide susmentionné sont muets sur la possibilité de formuler des réserves dans le cadre de l'application provisoire d'un traité. Ce silence tient au fait que, en vertu de l'article 19 de la Convention, un État peut formuler une réserve au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, autrement dit au moment d'accomplir l'un des actes par lequel l'État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité.

27. Étant donné que l'application d'un traité à titre provisoire ne préjuge pas la décision que l'État prendra *in fine* concernant sa position définitive vis-à-vis du traité, il est logique que la question des réserves ne se pose pas au stade de l'application provisoire. Autrement dit, la formulation de réserves est directement liée au moment où sont accomplis les actes susmentionnés.

28. Il est intéressant de noter que, si les parties peuvent exprimer leur volonté d'appliquer provisoirement un traité de diverses manières et à divers moments, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son premier rapport sur l'application provisoire des traités¹³, nombre des accords cités par le Rapporteur spécial dans ses trois rapports sur le présent sujet disposent qu'un État peut annoncer son intention d'appliquer provisoirement le traité au moment d'accomplir l'un des actes susmentionnés, mais demeurent totalement silencieux sur la possibilité de formuler des réserves dans le cadre du régime de l'application provisoire.

29. Ainsi, l'article 18 de la Convention sur les armes à sous-munitions dispose ceci : « Un État peut, *au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci**, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour cet État. »

30. De même, l'article 18 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert

des mines antipersonnel et sur leur destruction prévoit ce qui suit : « Un État peut, *au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci**, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention. »

31. Plus récemment, l'article 23 du Traité sur le commerce des armes dispose ce qui suit : « Tout État peut, *au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification**, déclarer qu'il appliquera l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard. »

32. Cela étant, quels que soient la forme et le moment choisis par les parties pour exprimer leur volonté d'appliquer un traité à titre provisoire, mais en particulier si elles le font dans un accord distinct dudit traité, il s'agira bien d'un traité dans toute l'acceptation du terme, défini au paragraphe 1 *a* de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969.

33. Une première conclusion que l'on peut tirer de cette analyse est qu'un État pourrait formuler des réserves à l'égard d'un traité qui doit faire l'objet d'une application provisoire si celui-ci l'autorise expressément, ce qui pourrait être le cas s'il y avait des raisons de penser que l'entrée en vigueur dudit traité pourrait être reportée indéfiniment.

34. Cependant, depuis le début de son analyse du sujet, le Rapporteur spécial n'a recensé aucun traité qui prévoit la formulation de réserves à partir du moment de l'application provisoire ni aucune disposition relative à l'application provisoire qui renvoie à la possibilité de formuler des réserves. Aussi, faute d'éléments attestant d'une pratique en la matière, il est inutile de procéder à une analyse *in abstracto*, comme il a déjà été proposé¹⁴. Par corollaire, il n'a pas non plus été relevé le moindre cas dans lequel un État aurait formulé des réserves au moment de décider d'appliquer un traité à titre provisoire. La raison tient peut-être au fait qu'il est beaucoup plus simple, pour les États, de décider de *ne pas inclure* en bloc dans l'application provisoire les dispositions à l'égard desquelles ils auraient à formuler des réserves.

35. La question qui se pose semble donc être la suivante : si un traité est silencieux sur la formulation des réserves, un État peut-il en formuler au moment de convenir de l'application provisoire dudit traité ? La question surgit également dans le cas où un traité est muet sur la possibilité de son application à titre provisoire.

36. Selon le Rapporteur spécial, rien ne semble empêcher en principe qu'un État puisse effectivement formuler des réserves au moment de convenir de l'application provisoire d'un traité.

37. Cet avis se fonde principalement sur deux éléments : d'une part, l'application d'un traité à titre provisoire a des effets juridiques ; d'autre part, l'objet d'une réserve est justement d'exclure ou de modifier les effets juridiques de telle ou telle disposition du traité à l'égard de l'État en question. En pareille hypothèse, le régime des réserves

¹² *Annuaire... 2011*, vol. II (3^e partie), p. 23 et suiv., par. 1 et 2.

¹³ *Annuaire... 2013*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/664, p. 98, par. 43 à 47.

¹⁴ République tchèque, A/C.6/70/SR.24, par. 48 à 50.

évoqué au début du présent chapitre serait applicable, *mutatis mutandis*, au régime de l'application provisoire, comme pour le régime de la responsabilité internationale, ainsi qu'on l'a indiqué¹⁵.

38. Il convient de noter que, dans cette hypothèse, les États avec lesquels une relation contractuelle s'établirait du fait de l'application provisoire d'un traité pourraient émettre des objections à l'égard d'une réserve.

39. S'il s'agissait d'un traité multilatéral, comme il arrive dans sa pratique en qualité de dépositaire des traités conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général communiquerait aux États ayant participé à la négociation telle ou telle réserve sans se prononcer et laisserait à ces derniers le soin de préciser leur position juridique¹⁶ et de déterminer si la réserve formulée est compatible avec l'objet et le but du traité¹⁷.

B. Partie V, section 2 : Nullité des traités

40. La section 2 de la partie V de la Convention de Vienne de 1969, qui organise le régime de la nullité des traités, est composée de huit articles qui énumèrent les différentes causes de nullité, à savoir : les dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités (art. 46); les restrictions particulières du pouvoir d'exprimer le consentement d'un État (art. 47); l'erreur (art. 48); le dol (art. 49); la corruption du représentant d'un État (art. 50); la contrainte exercée sur le représentant d'un État (art. 51); la contrainte exercée sur un État par la menace ou l'emploi de la force (art. 52); et les traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) [art. 53].

41. Lors du débat à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, plusieurs délégations ont expressément fait part de leur intérêt pour le rapport qui peut exister entre l'application provisoire et le régime de la nullité des traités, en particulier l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969¹⁸.

42. L'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 dispose ce qui suit :

Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités

1. Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale*.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout État se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

¹⁵ Voir *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/675, p. 169, par. 91 à 95.

¹⁶ *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, ST/LEG/7/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.15), par. 178.

¹⁷ Kohona, « Reservations: discussion of recent developments in the practice of the Secretary-General of the United Nations as depositary of multilateral treaties », p. 440.

¹⁸ Norvège, au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), A/C.6/70/SR.23, par. 115; Royaume-Uni, A/C.6/70/SR.24, par. 27; et Roumanie, *ibid.*, par. 56.

43. L'intérêt particulier suscité par l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 du point de vue de l'application provisoire découle, dans une certaine mesure, de la question de savoir à quel point le régime prévu à l'article 25 de la Convention constitue une sorte de subterfuge pour ne plus remplir les conditions imposées par le droit interne de chaque État s'agissant de l'expression du consentement à être lié par un traité.

44. On pourrait ainsi faire valoir que l'article 46 revient à obliger les États à se demander, avant de convenir de l'application provisoire d'un traité, s'ils ne violeraient pas, ce faisant, « une règle de [leur] droit interne d'importance fondamentale », sous peine d'entraîner la nullité du traité.

45. Il ne serait ni juste ni raisonnable de procéder de la sorte, compte tenu de ce qui suit : a) l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 ne vise que la « violation d'une disposition de [...] droit interne concernant la *compétence pour conclure des traités** » ainsi qu'« une règle [...] *d'importance fondamentale** »; b) la règle énoncée à l'article 27 de la Convention ne fait pas la distinction entre les dispositions du droit interne et dispose qu'« [u]ne partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité »; et c) rien dans l'article 25 de la Convention ne permet d'obliger les États qui envisagent de recourir à l'application provisoire à vérifier au préalable s'il existe une incompatibilité avec le droit interne de n'importe quelle partie impliquée au titre de l'article 46.

46. Le troisième rapport sur le sujet analysait déjà le lien entre le droit interne et le respect des traités (article 27 de la Convention de Vienne de 1969)¹⁹. Il y était conclu qu'« une fois que le traité est appliqué à titre provisoire, les dispositions du droit interne ne peuvent être invoquées pour justifier la non-exécution des obligations qui en résultent²⁰ ».

47. Lors des débats, tant au sein de la Commission que de l'Assemblée générale, il est clairement apparu qu'il ne fallait en aucun cas inclure dans les projets de directive des références au droit interne, afin de ne pas donner l'impression, à tort, que le régime de l'application provisoire était subordonné au droit interne des États.

48. En tout état de cause, toutes les incompatibilités importantes susceptibles de se présenter seront régies par le principe de primauté du droit international et, même dans l'hypothèse où une règle interne serait violée au sens de l'article 46, encore faudrait-il que cette violation soit manifeste et concerne une règle d'importance fondamentale²¹.

49. Il en va tout autrement lorsque le traité en question renvoie expressément au droit interne des États ayant participé aux négociations et subordonne son application provisoire à la condition que le droit interne ne soit pas violé.

¹⁹ *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/687, p. 66 et 67, par. 60 à 70.

²⁰ *Ibid.*, p. 67, par. 70.

²¹ Voir Bothe, « Article 46 », p. 1709 et 1710.

50. Les affaires *Yukos*²² et *Kardassopoulos*²³, dans le cadre desquelles l'application provisoire du Traité sur la Charte de l'énergie a été analysée, constituent d'excellents exemples de différends suscités récemment par l'application provisoire.

51. Le Rapporteur spécial a déjà fait référence à ces affaires dans ses précédents rapports²⁴. L'article 45 du Traité sur la Charte de l'énergie, également cité dans le premier rapport²⁵, dispose ce qui suit :

Application provisoire

1. Les signataires conviennent d'appliquer le présent traité à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur pour ces signataires conformément à l'article 44, *dans la mesure où cette application provisoire n'est pas incompatible avec leur Constitution ou leurs lois et règlements**.

2. a) Nonobstant le paragraphe 1, tout signataire peut, lors de la signature, déposer auprès du dépositaire une déclaration selon laquelle il n'est pas en mesure d'accepter l'application provisoire. L'obligation énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas au signataire qui a procédé à cette déclaration. Tout signataire de ce type peut à tout moment retirer cette déclaration par notification écrite au dépositaire.

b) Ni un signataire qui procède à une déclaration telle que visée au point a) ni des investisseurs de ce signataire ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'application provisoire au titre du paragraphe 1.

c) Nonobstant le point a), tout signataire qui procède à une déclaration telle que visée à ce point applique à titre provisoire la partie VII, en attendant l'entrée en vigueur du présent traité pour ledit signataire conformément à l'article 44, *dans la mesure où cette application provisoire n'est pas incompatible avec ses lois et règlements**.

3. a) Tout signataire peut mettre un terme à son application provisoire du présent traité en notifiant par écrit au dépositaire son intention de ne pas devenir partie contractante au présent traité. La fin de l'application provisoire prend effet, pour tout signataire, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du jour où le dépositaire reçoit la notification écrite du signataire.

b) Lorsqu'un signataire met fin à son application provisoire en vertu du point a), l'obligation qu'il a, en vertu du paragraphe 1, d'appliquer les parties III et V à tout investissement réalisé dans sa zone au cours de l'application provisoire par des investisseurs des autres signataires reste néanmoins valable, en ce qui concerne ces investissements, pendant vingt ans à compter de la date effective de fin d'application, sauf disposition contraire du point c).

c) Le point b) ne s'applique pas aux signataires énumérés à l'annexe PA. Tout signataire est retiré de la liste figurant à cette annexe dès qu'il a adressé une demande à cet effet au dépositaire.

4. En attendant l'entrée en vigueur du présent traité, les signataires se réunissent périodiquement au sein de la Conférence provisoire de la Charte, dont la première réunion est convoquée par le Secrétariat provisoire visé au paragraphe 5 au plus tard 180 jours après la date d'ouverture à la signature du présent traité, indiquée à l'article 38.

5. Les fonctions du Secrétariat sont exercées à titre provisoire par un Secrétariat provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 44 et jusqu'à la mise en place d'un Secrétariat.

²² *Yukos Universal Limited (Île de Man) c. La Fédération de Russie*, affaire n° AA 227, sentence intérimaire sur la compétence et la recevabilité, 30 novembre 2009, Cour permanente d'arbitrage.

²³ *Ioannis Kardassopoulos c. Géorgie*, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, affaire n° ARB/05/18, décision sur la compétence, 6 juillet 2007, disponible à l'adresse suivante : <https://icsid.worldbank.org>.

²⁴ *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/675, p. 163, par. 29; et *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/687, p. 66 et 67, par. 62 à 66.

²⁵ *Annuaire... 2013*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/664, par. 46.

6. En conformité et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 point c), selon le cas, les signataires contribuent, en vertu de l'article 37 paragraphe 3, aux frais encourus par le Secrétariat provisoire comme s'ils étaient des parties contractantes. Toute modification de l'annexe B par les signataires prend fin lors de l'entrée en vigueur du présent traité.

7. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent traité, un État ou une organisation d'intégration économique régionale qui adhère à celui-ci avant son entrée en vigueur conformément à l'article 41 possède les droits et assume les obligations d'un signataire qui découlent du présent article.

52. La question de fond posée dans les affaires précitées était celle de l'existence possible d'un conflit découlant de l'incompatibilité entre, d'une part, la Constitution d'un État et, d'autre part, l'application provisoire du Traité sur la Charte de l'énergie, intégralement ou en partie²⁶.

53. À première vue, la décision de signer ou non le traité semblerait être une preuve suffisante que l'État en question a veillé à ce qu'une telle incompatibilité n'existe pas, s'il agit de bonne foi, et ce, indépendamment de la possibilité de recourir à l'application provisoire.

54. Dans l'affaire *Yukos*, cette question a été résolue de différentes manières. Dans la mesure où le paragraphe 2 a de l'article 45 indique clairement que tout État peut, lors de la signature, déposer une déclaration selon laquelle il n'est pas en mesure d'accepter l'application provisoire, il semblerait qu'en ne déposant pas une telle déclaration, un État signataire confirme être bien en mesure d'appliquer provisoirement le traité, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 45²⁷.

55. Compte tenu du fait que la Fédération de Russie a signé le Traité sans présenter la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 45, le tribunal arbitral saisi dans l'affaire *Yukos* a recherché si le principe de l'application provisoire en tant que tel était en l'espèce incompatible avec le droit interne de la Fédération de Russie. Ne trouvant aucun conflit, le tribunal a considéré que la Fédération de Russie était soumise au régime de l'application provisoire à l'égard de tous les articles du Traité, y compris l'article 26, sur lequel la Cour permanente d'arbitrage s'était fondée pour établir sa compétence, de la date de la signature jusqu'à la date de la notification de son intention de mettre fin à l'application provisoire.

56. Néanmoins, la question qui semble toujours susciter la controverse, comme nous le verrons, est celle de savoir s'il existe une incompatibilité entre les dispositions du traité et la constitution d'un État signataire, c'est-à-dire une règle d'importance fondamentale au sens de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969.

57. La thèse selon laquelle il incombe aux États signataires de vérifier d'une manière ou d'une autre qu'il n'existe aucune incompatibilité dont un autre signataire n'aurait pas conscience à l'égard de ses lois internes et, le cas échéant, de révéler cette incompatibilité, et sur laquelle les tribunaux arbitraux saisis dans les affaires *Yukos* et *Kardassopoulos* semblent avoir fondé leur

²⁶ Voir Niebruegge, « Provisional application of the Energy Charter Treaty... », p. 369.

²⁷ Voir Belz, « Provisional application of the Energy Charter Treaty... », p. 748.

raisonnement, a été largement remise en question par la doctrine, car il ne semble pas raisonnable d'exiger de tous les États signataires qu'ils examinent l'ensemble des dispositions de droit interne de leurs cocontractants²⁸.

58. Ainsi, le Canada a souligné la pertinence de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 relativement à l'application provisoire et indiqué qu'il revenait à chaque État de s'assurer que l'expression de son consentement à appliquer provisoirement un traité ne contrevenait pas à ses lois internes²⁹. Si l'on s'en tient à un critère fondamental de sécurité juridique, il serait raisonnable que cette vérification intervienne a priori plutôt qu'a posteriori.

59. Toutefois, le 20 avril 2016, un tribunal de district des Pays-Bas a statué sur trois affaires portées par la Fédération de Russie contre les sociétés *Veteran Petroleum Limited*, *Yukos Universal Limited* et *Hulley Enterprises Limited*, tendant à faire annuler les sentences rendues dans l'affaire *Yukos* le 30 novembre 2009 et le 18 juillet 2014³⁰.

60. La Fédération de Russie a fait valoir que l'application provisoire du Traité sur la Charte de l'énergie, prévue par l'article 45, ne pouvait couvrir l'article 26 (Règlement des différends entre un investisseur et une partie contractante), dans la mesure où la décision d'accepter l'application provisoire à l'égard de cet article appartenait à d'autres autorités de l'appareil de l'État russe. Elle a affirmé que, dans le cas contraire, elle violerait la Constitution russe.

61. Le tribunal néerlandais a considéré que, compte tenu du sens ordinaire des dispositions de l'article 45, il n'était pas nécessaire, pour faire valoir la clause limitative du paragraphe 1, de présenter la déclaration prévue au paragraphe 2³¹. Autrement dit, le paragraphe 2 de l'article 45 ne constitue pas la procédure à suivre pour exclure l'application provisoire du Traité conformément au paragraphe 1 de l'article 45³². En ce sens, le tribunal a conclu que la Fédération de Russie ne se trouvait pas dans l'obligation de présenter une déclaration de conformité avec le paragraphe 2 a de l'article 45 du Traité sur la Charte de l'énergie pour pouvoir faire valoir la clause limitative visée au paragraphe 1 de l'article 45³³.

62. Après avoir admis la possibilité de faire valoir la clause limitative visée au paragraphe 1 de l'article 45, et ce, même après la signature et sans avoir l'obligation de présenter la déclaration prévue au paragraphe 2, le tribunal néerlandais a cherché à déterminer si l'acceptation de l'application provisoire au moyen de la signature couvrirait l'article 26 du Traité. Pour ce faire, il a dû procéder à une analyse approfondie du principe de séparation des pouvoirs dans l'ordre juridique russe afin d'examiner par

quel moyen l'État pourrait accepter la clause attributive de compétence figurant à l'article 26 du Traité³⁴.

63. En définitive, le tribunal a jugé qu'il ressortait de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 45 du Traité que l'application provisoire n'obligeait pas la Fédération de Russie à respecter l'article 26, dans la mesure où ce dernier était incompatible avec la Constitution du pays, et ce, d'autant plus que la Fédération de Russie n'avait jamais fait d'offre inconditionnelle d'arbitrage. Dès lors, la Cour permanente d'arbitrage s'était déclarée à tort compétente pour connaître du différend³⁵. Par conséquent, le tribunal néerlandais a annulé les sentences rendues dans l'affaire *Yukos*³⁶.

64. Un auteur a fait observer qu'au-delà de l'analyse sur l'interprétation de l'application provisoire, la différence des approches adoptées par un tribunal arbitral et une juridiction nationale pouvait expliquer la différence de poids accordé par l'un et l'autre aux intérêts des investisseurs, d'une part, et à la souveraineté d'un État, d'autre part³⁷.

65. Il serait sans doute prématuré de fonder quelque conclusion que ce soit sur ce jugement rendu par un tribunal interne, dans la mesure où les parties intéressées peuvent faire appel de cette décision judiciaire.

66. Du point de vue du droit international, il est clair que, s'agissant des dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités, l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 se rapporte à un aspect différent de celui auquel renvoie l'article 27 en ce qui concerne le respect des traités et ne conditionne en aucune manière son application.

67. Malgré tout, ces affaires, prises ensemble, viennent confirmer que l'application provisoire entraîne des effets juridiques. Si tel n'était pas le cas, en effet, il ne serait pas nécessaire de vérifier si l'acceptation de l'application provisoire est ou non compatible avec les règles constitutionnelles d'un État pour apprécier la portée des obligations contractées dans le cadre de l'application provisoire, ou la responsabilité internationale susceptible d'être engagée en cas de violation de ces obligations.

68. Par ailleurs, au-delà du rapport entre les articles 25 et 26 de la Convention de Vienne de 1969, compte tenu de la portée et de la durée relatives de l'application provisoire, ainsi que de la question de la validité de cette théorie dans le domaine du droit international coutumier, une plus grande clarification de son régime s'impose.

C. Partie V, article 60 : Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation

69. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a évoqué les formes de cessation de l'application à titre provisoire³⁸. Dans son deuxième rapport, il a examiné la

²⁸ Voir Arsanjani et Reisman, « Provisional application of treaties in international law... », p. 95 et 96.

²⁹ Canada, A/C.6/70/SR.25, par. 59.

³⁰ Affaires n^{os} C/09/477160/HA ZA 15-1, C/09/477162/HA ZA 15-2 et C/09/481619/HA ZA 15-112, disponibles à l'adresse suivante : <http://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RB DHA:2016:4230>.

³¹ Ibid., par. 5.27.

³² Ibid.

³³ Ibid., par. 5.31.

³⁴ Ibid., par. 5.74 à 5.95.

³⁵ Ibid., par. 5.95 et 5.96.

³⁶ Ibid., par. 6.1 à 6.9.

³⁷ Voir Fahner, « The empire strikes back: Yukos-Russia, 1-1 ».

³⁸ *Annuaire... 2013*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/664, p. 98 et 99, par. 48 à 52.

question de l'extinction des effets juridiques de l'application provisoire à partir de la cessation de cette dernière et, notamment, il a analysé l'article 70 de la Convention de Vienne de 1969 relatif aux conséquences de l'extinction d'un traité³⁹. Autrement dit, il n'y a pas lieu d'entrer à nouveau dans ces considérations ici.

70. La cessation de l'application provisoire est régie par le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, lequel est ainsi conçu :

2. À moins que le traité n'en dispose autrement ou que les États ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État prend fin si cet État notifie aux autres États entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

71. Il n'est pas nécessaire ici de mentionner toutes les situations prévues à la section 3 de la partie V de la Convention de Vienne de 1969 concernant l'extinction des traités. Il est toutefois utile d'analyser l'article 60, relatif à l'extinction d'un traité ou à la suspension de son application comme conséquence de sa violation, dans la mesure où la pratique, comme en témoigne celle de l'Union européenne, ne subordonne pas la cessation à la seule condition évoquée au paragraphe 2 de l'article 25.

72. Plusieurs délégations ont souligné, lors des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, qu'il importait d'examiner le lien avec l'article 60⁴⁰.

73. L'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 se lit ainsi :

*Extinction d'un traité ou suspension de son application
comme conséquence de sa violation*

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

a) Les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :

i) Soit dans les relations entre elles-mêmes et l'État auteur de la violation ;

ii) Soit entre toutes les parties ;

b) Une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'État auteur de la violation ;

c) Toute partie autre que l'État auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

a) Un rejet du traité non autorisé par la présente Convention ; ou

³⁹ *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/675, p. 167 et 168, par. 69 à 85.

⁴⁰ Grèce et Roumanie, A/C.6/70/SR.24 ; et Canada, Irlande et Kazakhstan, A/C.6/70/SR.25.

b) La violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

74. Comme cela est indiqué dans le deuxième rapport, en application de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969, « la violation du traité pourrait aussi entraîner la révocation ou la suspension de l'application provisoire par le ou les États lésés⁴¹ ».

75. Le principe du droit international sur lequel repose la prémisse posée à l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 et qui est également mentionné dans le deuxième rapport⁴² est la règle *inadimplenti non est adimplendum*. Comme nous le savons, ce principe vient tempérer la règle *pacta sunt servanda* en intégrant la notion de réciprocité négative⁴³.

76. Avant d'approfondir la présente analyse, il faut tout d'abord entendre les termes « extinction » et « suspension » visés à l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 dans le contexte de l'article 25, au sens d'« extinction de l'application provisoire » et de « suspension de l'application provisoire ». L'article 60 de la Convention concerne la suspension ou l'extinction d'un traité faisant l'objet d'une application provisoire par un État comme conséquence de sa violation par un autre État.

77. Par ailleurs, la violation d'une norme ne conduit pas nécessairement à son abrogation, encore moins comme sanction à l'encontre de l'État qui l'a commise⁴⁴. Il doit s'agir d'une violation substantielle, conformément au paragraphe 2 de l'article 60.

78. De toute évidence, l'hypothèse ici est celle d'une « violation substantielle » du traité faisant l'objet d'une application provisoire, autrement dit de la violation d'une disposition essentielle, comme le prévoit le paragraphe 3 b de l'article 60, dans la mesure où une telle disposition est directement liée aux origines ou aux fondements de la relation conventionnelle et que sa violation remet en cause la valeur de cette relation, voire la possibilité de la maintenir⁴⁵. Dans ce cas, les conditions prévues à l'article 60 sont réunies et l'application provisoire d'un traité peut prendre fin ou être suspendue.

79. La Cour internationale de Justice a estimé que seule une violation substantielle du traité par un État partie peut mettre une autre partie en droit de s'en prévaloir pour mettre fin au traité. La violation d'autres règles conventionnelles ou d'autres règles du droit international général peut justifier l'adoption par l'État lésé de certaines

⁴¹ *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/675, p. 168, par. 88.

⁴² *Ibid.*, p. 168 et 169, par. 89.

⁴³ Voir Simma et Tams, « Article 60 », p. 2135.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 2144 et 2145.

⁴⁵ Jennings, « Treaties », p. 157 et 158.

mesures, y compris de contre-mesures, mais elle ne saurait justifier qu'il soit mis fin au traité sur le fondement de l'article 60⁴⁶.

80. Dès lors, on considérera que les violations communes de dispositions essentielles peuvent constituer une violation substantielle au sens de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969⁴⁷.

81. Toutefois, l'article 60 ne définit pas ce qu'est une « disposition essentielle ». Il faudra donc tenir compte des raisons qui ont motivé la conclusion du traité⁴⁸.

82. Dans le cadre de l'application provisoire, il convient donc de se demander s'il faut également, pour déterminer si une « disposition essentielle » a été violée, tenir compte des raisons qui ont justifié le recours à cette application.

83. Le Rapporteur spécial ne croit pas qu'il soit nécessaire d'établir ce deuxième niveau de preuve, mais les raisons qui justifient le recours à l'application provisoire de telle ou telle partie d'un traité peuvent indubitablement attester du caractère de disposition essentielle au sens du paragraphe 3 b de l'article 60.

84. Ainsi, le Traité sur le commerce des armes prévoit la possibilité d'appliquer à titre provisoire ses articles 6 et 7. L'article 7, relatif à l'exportation et à l'évaluation des demandes d'exportation, est au cœur du Traité, car il est directement lié à son objet ou à son but⁴⁹. Dans ce contexte, lors des négociations, les États ont accueilli favorablement la possibilité d'appliquer provisoirement ces dispositions du Traité au vu de leur caractère essentiel⁵⁰.

85. Toutefois, au-delà de l'analyse des éléments qui constituent l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969, se pose une autre question, peut-être plus importante encore, qui se trouve au cœur du débat sur la relation pouvant exister entre ladite disposition et l'application provisoire. La prémisse à partir de laquelle peut être invoqué l'article 60 et qui sous-tend le principe *inadimplenti non est adimplendum*, aussi évidente qu'elle puisse paraître, est l'existence d'un traité en vigueur entre les parties. Autrement dit, il ne peut y avoir violation d'une obligation conventionnelle s'il n'existe pas un traité imposant ladite obligation et si celui-ci n'est pas en vigueur⁵¹.

86. À ce sujet, la doctrine s'est intéressée à l'intervalle de temps précédant l'entrée en vigueur d'un traité, mais uniquement en examinant l'existence d'éventuelles violations de l'obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but et en précisant que l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 ne se réfère qu'aux violations d'un traité effectivement en vigueur entre les parties⁵².

⁴⁶ Voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, à la page 65, par. 106. Voir également *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1997-2002*, p. 1.

⁴⁷ Voir Simma et Tams, « Article 60 », p. 2144 et 2145.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Voir Da Silva et Wood, « Article 7. Export and export assessment ».

⁵⁰ Yihdego, « Article 23. Provisional application ».

⁵¹ Gomaa, *Suspension or Termination of Treaties on Grounds of Breach*, p. 52.

⁵² Ibid., p. 53.

Le Rapporteur spécial n'a pas trouvé dans ce contexte de référence à l'application provisoire.

87. Néanmoins, le Rapporteur spécial est d'accord sur le fait que, pour qu'une violation active les dispositions de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969, il doit exister une relation juridique émanant d'un traité. Ainsi, et compte tenu du fait que, comme il a été confirmé tout au long de l'étude du présent sujet, l'application provisoire d'un traité produit des effets juridiques comme si le traité était en vigueur⁵³, et que de cette application émanent des obligations qui doivent être respectées en vertu du principe *pacta sunt servanda*⁵⁴, on peut conclure que, dans le cas des traités appliqués provisoirement, la condition préalable de l'existence d'une obligation effective est remplie. Par conséquent, les conditions sont réunies pour rechercher la suspension ou l'extinction d'un traité, conformément aux dispositions de l'article 60 de la Convention.

D. Partie VI, article 73: Cas de succession d'États, de responsabilité d'un État ou d'ouverture d'hostilités

88. Durant les débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, il a été demandé au Rapporteur spécial d'aborder la question du rapport entre l'application provisoire et la succession d'États en matière de traités, dans le cadre de l'étude de la relation avec d'autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969⁵⁵.

89. L'article 73 de la Convention de Vienne de 1969 évoque les cas de succession d'États, de responsabilité d'un État ou d'ouverture d'hostilités en ces termes : « Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'États ou en raison de la responsabilité internationale d'un État ou de l'ouverture d'hostilités entre États. »

90. La relation entre la succession d'États et les effets des traités est généralement considérée en droit international comme un problème concernant les effets juridiques d'un traité dans le cas d'un changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*)⁵⁶, lequel doit toutefois tenir compte du principe de la continuité de l'État pour éviter, par exemple, qu'un État invoque un changement de système politique, radical ou non, pour pouvoir bénéficier des principes applicables à la succession d'États⁵⁷. L'appréciation devrait se faire au cas par cas, à la lumière des circonstances qui prévalent et du comportement qu'adoptent les États.

91. S'agissant des traités multilatéraux, un indicateur très utile est fourni par les notifications que le dépositaire des traités en question reçoit à ce sujet. Par exemple, ce n'est que lorsqu'une notification de succession a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des

⁵³ Voir *Annuaire... 2013*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/664, p. 97, par. 37; et *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/675, p. 163, par. 24.

⁵⁴ *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/687, p. 66, par. 56 à 59.

⁵⁵ Slovénie, A/C.6/70/SR.24, par. 44.

⁵⁶ Koskenniemi, « Paragraph 3. Law of treaties ».

⁵⁷ Provost, « Article 73 ».

Nations Unies que celui-ci inscrit l'État en question sur la liste des États parties. Aussi considère-t-on que l'attribution de droits et d'obligations n'est effective qu'à partir du moment où l'État successeur a communiqué son acceptation au Secrétaire général et qu'à la condition que les autres États parties n'émettent aucune objection⁵⁸.

92. Le chapitre XII du *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* porte uniquement sur la succession d'États⁵⁹. On y trouve une explication des principes sur lesquels le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'est fondé pour gérer ces cas.

93. Au-delà de ces considérations, l'application provisoire des traités en cas de succession d'États trouve son développement le plus complet dans la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Convention de Vienne de 1978)⁶⁰.

94. La section 4 de la partie III de cet instrument renvoie exclusivement à l'application provisoire, tant des traités multilatéraux que des traités bilatéraux, dans les termes suivants :

Section 4 : Application provisoire

Article 27. Traités multilatéraux

1. Si, à la date de la succession d'États, un traité multilatéral était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États et si l'État nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité soit appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'État nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considérée comme y ayant consenti.

2. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de toutes les parties à une telle application provisoire est requis.

3. Si, à la date de la succession d'États, un traité multilatéral non encore en vigueur était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États et si l'État nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité continue à être appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'État nouvellement indépendant et tout État contractant qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considéré comme y ayant consenti.

4. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de tous les États contractants à une telle application provisoire est requis.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 28. Traités bilatéraux

Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'États, était en vigueur ou était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'État nouvellement indépendant et l'autre État intéressé :

- a) s'ils en conviennent expressément ; ou
- b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

⁵⁸ Gamarra, « Current questions of State succession relating to multilateral treaties », p. 392 et 393.

⁵⁹ Voir *supra* la note 16.

⁶⁰ En vigueur depuis le 6 novembre 1996.

Article 29. Fin de l'application provisoire

1. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 27 peut prendre fin :

a) par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'État nouvellement indépendant ou la partie ou l'État contractant qui applique le traité à titre provisoire et à l'expiration de ce préavis ; ou

b) dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'État nouvellement indépendant ou toutes les parties ou, selon le cas, tous les États contractants et à l'expiration de ce préavis.

2. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité bilatéral conformément à l'article 28 peut prendre fin par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'État nouvellement indépendant ou l'autre État intéressé et à l'expiration de ce préavis.

3. À moins que le traité ne prévoise un délai plus court pour y mettre fin ou qu'il n'en soit autrement convenu, le préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre État ou les autres États qui appliquent le traité à titre provisoire.

[...]

95. Dans ses observations concernant le projet d'articles qui a inspiré la Convention par la suite, la Commission indique que l'importance de l'application provisoire, dans le cas de la succession d'États en matière de traités multilatéraux, ressort principalement lorsqu'il s'agit de la création d'États indépendants. En ce sens, il est possible en théorie de communiquer aux parties l'intention du nouvel État d'appliquer provisoirement le traité concerné et d'obtenir pour cela le consentement de chaque partie. Cependant, selon la Commission, ce cas de figure ne se présente pas dans la pratique. En réalité, le traité est appliqué provisoirement sur la base de la réciprocité entre le nouvel État et un État partie. Cette situation crée deux régimes juridiques distincts : celui du traité multilatéral entre les États parties et celui qui naît de manière particulière entre un État partie et le nouvel État à partir de l'application provisoire dudit traité multilatéral⁶¹.

96. À cette époque-là également, la Commission s'est posé la question de savoir s'il était nécessaire de mentionner les réserves dans le contexte de l'application provisoire en cas de succession d'États. Elle a choisi de laisser cette question de côté, ne la jugeant pas indispensable au traitement du sujet, sachant que, de facto, l'application provisoire d'un traité multilatéral, dans le cas de figure envisagé ci-dessus, se ferait par des accords bilatéraux dont les négociations donneraient l'occasion de résoudre toute question relative à des réserves⁶².

97. Il faut souligner en outre que le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1978, relatif à l'application dans le temps de la Convention, permet l'application provisoire de ladite Convention :

3. Un État successeur peut, au moment où il signe la présente Convention ou exprime son consentement à être lié par elle, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'États, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre État signataire ou contractant qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'État successeur ; dès que la

⁶¹ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/278 et Add.1 à 6, p. 4, par. 10 et suiv.

⁶² *Ibid.*

déclaration d'acceptation aura été faite, ces dispositions s'appliqueront provisoirement aux effets de la succession d'États entre ces deux États à compter de la date de ladite succession.

98. Cette disposition est intéressante en ce que la déclaration d'application provisoire est subordonnée à l'existence d'une déclaration d'acceptation de la part de tout autre État signataire ou contractant. Cette condition se comprend, compte tenu de l'appréciation politique que peut impliquer le fait d'accepter le nouvel État comme partie contractante, dans la mesure où ce fait est susceptible d'être interprété comme un signe de reconnaissance dudit État.

99. Enfin, on trouve également une référence expresse à l'application provisoire de la Convention dans le cadre des effets d'une notification de succession au paragraphe 2 de l'article 23, lequel dispose que

l'application du traité est considérée comme suspendue entre l'État nouvellement indépendant et les autres parties au traité jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, *sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 27* ou s'il en est autrement convenu.*

100. Cette disposition permet la continuité de la production des effets juridiques du traité, même en l'absence d'une notification de succession.

101. En somme, les dispositions de la Convention de Vienne de 1978 illustrent l'utilité pratique de l'application provisoire des traités pour contribuer à la sécurité juridique dans des situations qui sont généralement caractérisées par une instabilité politique au sein d'un État et qui donnent lieu à la reconfiguration de ses relations internationales.

CHAPITRE III

Pratique accumulée par les organisations internationales en matière d'application provisoire des traités

102. Dans le troisième rapport était abordée la question de l'application à titre provisoire des traités par les organisations internationales⁶³. Cette analyse portait en partie sur l'application à titre provisoire de trois sortes de traités : les traités portant création d'organisations internationales ou de régimes internationaux ; les traités négociés au sein des organisations internationales ou dans le cadre de conférences diplomatiques convoquées sous l'égide d'organisations internationales ; et les traités auxquels les organisations internationales sont parties. La Commission a également été saisie d'une étude du Secrétariat sur la genèse des dispositions de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1986⁶⁴.

103. Le présent chapitre s'inscrit dans la continuité de cette première analyse et porte tout particulièrement sur les fonctions de dépositaire que peuvent exercer les organisations internationales. Y sera également examinée la charge de travail que l'Article 102 de la Charte des Nations Unies confère à l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne l'enregistrement des traités.

104. Par ailleurs, grâce au concours des services des affaires juridiques des secrétariats de plusieurs organisations internationales régionales, le Rapporteur spécial a pu obtenir des informations essentielles sur les questions suivantes : les traités auxquels est partie une organisation internationale prévoyant l'application provisoire ; les traités déposés auprès d'une organisation internationale prévoyant l'application provisoire ; et les traités appliqués ou ayant été appliqués à titre provisoire par une organisation internationale. Plus particulièrement, le présent chapitre abordera la pratique de l'Organisation des États américains (OEA), de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

A. Organisation des Nations Unies

105. Selon la Cour internationale de Justice, l'ONU constitue le type le plus élevé d'organisation internationale et ne pourrait s'acquitter de son mandat si elle était dépourvue de la personnalité juridique en droit international⁶⁵. En effet, compte tenu de son caractère unique, l'ONU entretient un rapport très particulier avec le droit des traités. Du fait de sa capacité juridique, l'ONU peut conclure des traités.

106. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat de l'ONU est, quant à lui, chargé d'enregistrer et de publier les traités et, lorsque ceux-ci le disposent, exerce les fonctions de dépositaire confiées au Secrétaire général.

107. Les développements qui suivent, rédigés avec le concours précieux de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, décrivent la manière dont le Secrétariat traite l'application provisoire des traités tant dans l'exercice de ses fonctions d'enregistrement que dans l'accomplissement des fonctions de dépositaire du Secrétaire général.

1. FONCTIONS D'ENREGISTREMENT

108. Le paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit : « Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. » Actuellement, 53 453 traités originaux sont enregistrés auprès de l'ONU. Le nombre d'enregistrements s'élève à plus de 70 000 si l'on compte également les accords ultérieurs, et à plus de 250 000 si l'on considère l'ensemble des traités et formalités conventionnelles⁶⁶.

⁶³ *Annuaire...* 2015, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/687, p. 67 à 73, par. 71 à 129.

⁶⁴ *Ibid.*, document A/CN.4/676.

⁶⁵ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 174, à la page 179. Voir également *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1948-1991*, p. 8.

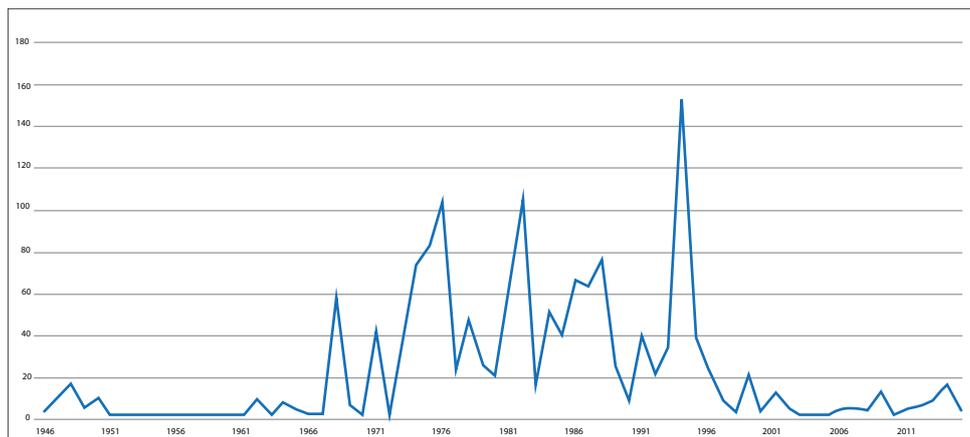
⁶⁶ Les registres sont disponibles à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org>.

109. En moyenne, 2 400 traités et formalités conventionnelles sont enregistrés chaque année auprès de l'ONU⁶⁷. Une étude détaillée du registre fait apparaître que, certaines années, le nombre d'enregistrements est particulièrement élevé, tel ou tel traité ayant entraîné un grand nombre de déclarations d'application provisoire. Ainsi, 56 déclarations

⁶⁷ Rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/70/206), par. 11.

d'application provisoire ont été enregistrées en 1968, par rapport à 103 en 1973, 104 en 1982, 75 en 1988 et 153 en 1994. Parmi les déclarations d'application provisoire enregistrées en 1994, 113 sont exclusivement liées à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le graphique suivant, établi par la Section des traités du Secrétariat, fait ressortir les périodes au cours desquelles le nombre de déclarations d'application provisoire enregistrées a été particulièrement élevé.

Nombre de déclarations d'application provisoire enregistrées relativement à des traités enregistrés en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies



110. Il convient de noter que la majorité des enregistrements ont été effectués après l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne de 1969. Ce graphique fait également apparaître que les États ont eu largement recours à l'application à titre provisoire au fil des années, et que cette pratique ne se limite pas à l'insertion d'une clause dans un traité mais se traduit également par l'accomplissement de formalités, c'est-à-dire par l'enregistrement direct du recours à cette institution par la communauté internationale. Au total, 1 349 formalités relatives à l'application de traités à titre provisoire ont été enregistrées entre 1946 et 2015.

111. Ces chiffres permettent de replacer dans son contexte la charge de travail considérable que représente l'enregistrement des traités conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

112. Par ailleurs, conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale en 1946, « [l']enregistrement ne sera effectué que lorsque le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes⁶⁸ ». En application de cette disposition, le Secrétariat a pour pratique constante de refuser d'enregistrer un traité jusqu'à son entrée en vigueur, ce qui pourrait, à première vue, donner à penser que les traités qui

sont appliqués à titre provisoire mais ne sont pas entrés en vigueur ne sont pas soumis à enregistrement. Néanmoins, dans le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* (1956), la pratique est décrite de la manière suivante :

32. Le paragraphe 2 de l'article 1 du règlement pose comme règle que l'enregistrement ne peut être effectué que lorsque l'accord est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties. Cependant, en adoptant cette règle à la première partie de la première session de l'Assemblée générale, la Sous-Commission 1 a été d'avis que l'expression « entrée en vigueur » devait être interprétée dans son sens le plus large. Elle a estimé que, dans la pratique, les traités qui, d'un commun accord, étaient appliqués provisoirement par deux ou plus de deux parties, étaient en vigueur aux fins du paragraphe 2 de l'article 1 du règlement*.

33. Cette interprétation a été confirmée tant dans le rapport de la Sous-Commission 1 à la Sixième Commission que dans le rapport de cette dernière à l'Assemblée générale, à la deuxième partie de la première session. La déclaration ci-après a été insérée dans les deux rapports : « On a reconnu qu'aux termes de l'article premier du règlement, un traité entre en vigueur dès l'instant où il est appliqué à titre provisoire, d'un commun accord, par deux ou plus de parties à l'accord »*.

34. Dans certains cas auxquels cette interprétation s'applique, l'enregistrement d'un accord a été effectué avant son entrée en vigueur définitive*. D'autre part, le Secrétariat, en plusieurs occasions, n'a pas procédé à l'enregistrement d'un accord présenté avant son entrée en vigueur effective. Dans un cas, la partie demandant l'enregistrement d'un accord a informé le Secrétaire général, après avoir effectué cet enregistrement, que la date de son entrée en vigueur avait été reportée d'une année. De ce fait, l'enregistrement a pris effet près d'un an avant l'entrée en vigueur de l'accord. Cependant, l'enregistrement n'a pas été annulé et l'accord a été publié sous le numéro d'ordre chronologique de l'enregistrement, avec une note explicative⁶⁹.

⁶⁸ Résolution 97 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, modifiée par les résolutions de l'Assemblée générale 364 (IV) du 1^{er} décembre 1949, 482 (V) du 12 décembre 1950 et 33/141 du 19 décembre 1978.

⁶⁹ *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. V, *Articles 92 à 111 de la Charte* [publication des Nations Unies, numéro de vente : 1955.V.2 (vol. V)], Article 102, par. 32 à 34.

113. Par la suite, dans le cadre de l'actualisation du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Supplément n° 3*, ce critère a été réaffirmé et cette interprétation, approfondie de la manière suivante :

h) Le paragraphe 2 de l'article 1 du règlement dispose que l'enregistrement ne peut être effectué avant l'entrée en vigueur du traité ou de l'accord international. Néanmoins, dans une interprétation qu'elle a donnée très tôt à l'expression «entrée en vigueur» aux fins de cette règle, la Sixième Commission a déclaré qu'«un traité entre en vigueur dès l'instant où il est appliqué à titre provisoire, en commun accord, par deux ou moins des parties à l'accord». Dans un certain nombre de cas où cette interprétation s'applique, l'enregistrement d'un traité ou d'un accord a été effectué avant son entrée en vigueur définitive.

i) Les notifications faites par les parties ou les institutions spécialisées de la date d'entrée en vigueur définitive des traités enregistrés avant cette date constituent sans équivoque possible des faits ultérieurs devant être enregistrés par voie de déclaration certifiée, conformément à l'article 2 du règlement, et elles ont été enregistrées à ce titre par le Secrétariat. Quant aux traités et accords pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire ou auxquels l'Organisation des Nations Unies est partie et qui ont été enregistrés à la date d'entrée en vigueur provisoire, le Secrétariat enregistre d'office leur *entrée en vigueur définitive** à la date où les conditions de leur *entrée en vigueur définitive** ont été remplies.

j) Même s'il contient des dispositions prévoyant son application provisoire, un traité ou un accord n'est souvent enregistré qu'après son entrée en vigueur définitive. Dans ce cas, si la partie ou l'institution spécialisée effectuant l'enregistrement spécifie la date d'entrée en vigueur provisoire et la date d'entrée en vigueur définitive, ces deux dates sont inscrites dans le registre. Quand aucune mention n'est faite de la date d'entrée en vigueur provisoire, seule la date d'entrée en vigueur définitive est inscrite, et le Secrétariat ne sollicite aucun renseignement au sujet de la première de ces dates. Toutefois, si seule la date d'entrée en vigueur provisoire est donnée et s'il apparaît que le traité est déjà entré définitivement en vigueur, le Secrétariat demande à la partie ou à l'institution spécialisée effectuant l'enregistrement tous les renseignements voulus⁷⁰.

114. Il convient de souligner que ces critères n'ont pas été modifiés et sont toujours appliqués. Ainsi, le critère retenu par la Sixième Commission de l'Assemblée générale aux fins de l'enregistrement des traités en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies assimile de facto l'application provisoire à l'entrée en vigueur lorsque le traité est appliqué à titre provisoire, d'un commun accord, par au moins deux parties contractantes. À l'heure actuelle, le Secrétariat continue d'appliquer ce critère dans l'exercice de ses fonctions d'enregistrement et de publication. Cette pratique peut sembler contraire à la distinction terminologique fondamentale établie par le Rapporteur spécial dès son premier rapport, dans lequel il soulignait que, s'il pouvait exister une certaine confusion entre les notions d'entrée en vigueur et d'application provisoire avant la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités tenue à Vienne en 1969, ces deux régimes juridiques ont été bien différenciés à cette conférence⁷¹.

115. Il est toutefois intéressant de noter que tant le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies que le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* sont antérieurs à l'adoption et à l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne de 1969.

⁷⁰ *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Supplément n° 3*, vol. IV, Articles 92 à 111 de la Charte (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.2), Article 102.

⁷¹ *Annuaire... 2013*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/664, p. 93 à 95, par. 7 à 24.

116. Conformément à cette pratique, et dans le cadre des fonctions d'enregistrement qui lui sont conférées en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat a enregistré au total 1 733 traités faisant l'objet d'une application provisoire sur le fondement de leur entrée en vigueur présumée. Ce total comprend des traités bilatéraux, des traités multilatéraux fermés et des traités multilatéraux ouverts.

117. Selon la doctrine, seuls 3 % des traités enregistrés auprès de l'ONU depuis 1945 ont fait l'objet d'une application provisoire⁷².

118. La manière dont le Secrétariat a procédé, au fil des années, à l'enregistrement des formalités ultérieures relatives aux traités multilatéraux reflète la diversité des pratiques suivies par les États en matière d'application provisoire. Depuis qu'il a commencé à s'acquitter de cette fonction d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat classe ces formalités conventionnelles dans diverses catégories, dont le nombre élevé traduit la grande variété des clauses d'application provisoire et des cas de figure qui se sont présentés.

119. Ainsi, le site Web de la Collection des Traités des Nations Unies propose 12 critères de recherche pour les formalités conventionnelles relatives à l'application provisoire : acceptation provisoire ; acceptation/adhésion provisoire ; application provisoire ; application provisoire en vertu d'une notification ; application provisoire en vertu d'une adhésion à l'Accord ; application provisoire en vertu de l'adoption de l'Accord ; application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou de l'adhésion à celui-ci ; application provisoire à l'égard du territoire sous mandat de la Palestine ; application provisoire de l'Accord tel qu'amendé et reconduit ; application provisoire à tous ses territoires ; application provisoire conformément à l'article 23 ; et entrée en vigueur provisoire⁷³. L'existence de références spécifiques telles que «à tous ses territoires» ou «conformément à l'article 23» indique que des champs particuliers sont créés pour certains traités spécifiques, soulignant ainsi l'impossibilité d'envisager un critère de recherche unique.

120. Il convient également de rappeler que, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat enregistre les traités à la demande expresse des États. Autrement dit, au-delà des considérations juridiques que peut prendre en compte le Secrétariat, l'enregistrement de traités qui sont appliqués à titre provisoire mais ne sont pas entrés en vigueur s'appuie avant tout sur l'appréciation de la validité dudit traité par les États, laquelle s'exprime par la demande même d'enregistrement. Ce sont donc les États qui, comme nous l'avons vu, déterminent si un traité appliqué à titre provisoire est entré en vigueur, sur la base des critères arrêtés par la Sixième Commission dans le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

121. Le Secrétariat se contente d'ajouter différentes dates à son registre, à partir des informations communiquées par l'État, sans appliquer un critère de distinction entre l'application provisoire et l'entrée en vigueur.

⁷² Geslin, *La mise en application provisoire des traités*, p. 347.

⁷³ Voir «Recherche-Actions» sur la page Web suivante : https://treaties.un.org/pages/searchActions.aspx?clang=_fr.

2. FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE

122. Les articles 76 et 77 de la Convention de Vienne de 1969 régissent les fonctions des dépositaires. Ces derniers sont notamment chargés d'assurer la garde du traité, de recevoir et d'assurer la garde des notifications y relatives, d'examiner si les communications sont en bonne et due forme, et d'informer les parties de tous les actes, communications et notifications relatifs au traité reçus.

123. Les fonctions de dépositaire revêtent un intérêt particulier pour certains aspects pratiques tels que le moment où le traité entre en vigueur ou s'éteint, que ce soit de manière générale ou pour un État en particulier, et celui où le traité commence à avoir des effets juridiques à l'égard des autres parties contractantes⁷⁴.

124. Par ailleurs, on a fait valoir que le dépositaire n'était pas compétent pour déterminer de manière définitive les effets juridiques des notifications qu'il reçoit, en ce sens que ses fonctions ne sauraient toucher, quant au fond, aux droits et aux obligations des parties à un traité⁷⁵.

125. À ce sujet, la Cour internationale de Justice a notamment considéré que les fonctions de dépositaire devaient se réduire à accueillir les réserves et les objections et à en faire la notification⁷⁶. Cette conclusion met en évidence la nature essentiellement juridique et formelle des attributions du dépositaire, ce qui limite au plus haut point tout rôle politique qui pourrait lui être assigné⁷⁷.

126. Cependant, la prolifération des traités multilatéraux et la complexité croissante de ces derniers, ajoutées aux transformations de la communauté internationale elle-même, notamment l'apparition de nouveaux sujets de droit international, ont eu une incidence directe sur les fonctions des dépositaires, notamment en ce qui concerne leur portée⁷⁸.

127. Il ne fait aucun doute que le Secrétaire général de l'ONU est le dépositaire par excellence. Le transfert de cette fonction, lors du passage de la Société des Nations à l'ONU, a été décidé par l'Assemblée générale en 1946⁷⁹. Le Secrétaire général est, à ce jour, dépositaire de plus de 560 traités multilatéraux.

128. Ainsi, en sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général se contente d'exécuter les fonctions qui lui sont confiées par les parties à un traité en application des dispositions dudit traité.

129. Concernant l'application provisoire, il résulte de ce qui précède que le Secrétaire général est en pratique tenu de se plier aux dispositions des traités multilatéraux dont il est le dépositaire, sans être compétent pour modifier ces

dernières sur la base de sa propre interprétation de ce qui serait juridiquement conforme au droit des traités. Il s'agit donc d'une tâche complexe puisque, comme nous l'avons vu, les pratiques des États en matière d'application des traités à titre provisoire sont diverses et évoluent sans suivre un modèle défini.

130. Dans certains cas, comme pour le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins, le dépositaire se borne à accueillir les notifications d'application provisoire et à les communiquer, conformément à l'article 19 du traité, aux termes duquel : « Tout État qui a l'intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Protocole ou d'y adhérer pourra, à tout moment, aviser le dépositaire qu'il l'appliquera à titre provisoire pendant une période ne pouvant excéder deux ans. » Il est intéressant de noter que l'application provisoire est ici limitée à deux ans. Dans la pratique dépositaire, une telle disposition implique simplement que le Secrétaire général indique, dans sa notification dépositaire, que l'État en question a accepté d'appliquer le traité à titre provisoire pendant deux ans au maximum, conformément à ce que dispose le traité, et qu'à l'issue de cette période, le traité ne sera plus appliqué à titre provisoire.

131. Le récent Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table constitue un autre exemple intéressant. Ce traité comprend un article portant sur l'application provisoire suivi d'une disposition relative à son entrée en vigueur. La lecture conjointe de ces deux dispositions présente un grand intérêt :

Article 30. Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou un gouvernement pour lequel le Conseil des Membres a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 31 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

2. Un gouvernement qui a notifié, conformément au paragraphe 1 du présent article, qu'il appliquera à titre provisoire le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, *est, dès lors, Partie contractante**. Il reste Partie contractante jusqu'à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 31. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord *entrera en vigueur** le 1^{er} janvier 2017 à condition que au moins cinq Parties contractantes, figurant parmi celles mentionnées à l'annexe A au présent Accord et représentant au moins 80 % des quotes-parts de participation sur le total des 1 000 quotes-parts de participation, l'aient signé définitivement ou l'aient ratifié, accepté ou approuvé, ou y auront adhéré.

2. Si, au 1^{er} janvier 2017, le présent Accord n'est pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, il *entrera en vigueur à titre provisoire** si, à cette date, des Parties contractantes remplissant les conditions en matière de pourcentage visées au paragraphe 1 du présent article l'ont signé définitivement ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou ont notifié au dépositaire qu'elles l'appliqueront à titre provisoire.

3. Si, au 31 décembre 2016, les conditions d'entrée en vigueur visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies, le dépositaire invitera les Parties contractantes qui auront signé définitivement le présent Accord ou l'aient ratifié, accepté ou approuvé, ou qui lui auront notifié qu'elles l'appliqueront

⁷⁴ Rosenne, « The depositary of international treaties », p. 925.

⁷⁵ Ibid., p. 928.

⁷⁶ *Réserves à la Convention sur le génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 15, à la page 27. Voir également *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1948-1991*, p. 22.

⁷⁷ Rosenne, « The depositary of international treaties », p. 931.

⁷⁸ Ouguergouz et Villalpando, « Article 77 ».

⁷⁹ Résolution 24 (I) de l'Assemblée générale, en date du 12 février 1946.

à titre provisoire, à décider si le présent Accord entrera en vigueur entre elles à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'elles pourront fixer.

4. Pour toute Partie contractante qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur dudit Accord, le présent Accord entrera en vigueur à la date de ce dépôt.

132. Ces dispositions, qui semblent compliquer davantage une situation déjà confuse, sont particulièrement intéressantes en ce qu'elles considèrent les États formulant une notification d'application provisoire comme des parties contractantes. Les notions d'application à titre provisoire, d'entrée en vigueur à titre provisoire et d'entrée en vigueur coexistent dans le même article, comme autant d'expressions équivalentes. Les parties contractantes, par l'intermédiaire de la notification d'application provisoire, sont prises en compte aux fins de l'entrée en vigueur et, dans le cas où le traité n'entrerait pas en vigueur dans les délais impartis, le dépositaire est chargé d'inviter les parties contractantes à décider si le traité entrera en vigueur de manière provisoire ou définitive.

133. Selon la doctrine, l'une des caractéristiques essentielles des fonctions du dépositaire est que l'établissement de critères de validité pour les formalités accomplies par les États, en ce qui concerne les traités, ne relève pas de ses attributions⁸⁰. La fonction du dépositaire repose essentiellement sur l'exigence d'impartialité, qui limite considérablement l'étendue de ses pouvoirs⁸¹. Toutefois, comme on l'a déjà souligné, l'évolution complexe de ces fonctions remet actuellement en question une telle affirmation.

134. On trouve un autre exemple très actuel dans l'Accord de Paris sur les changements climatiques adopté le 12 décembre 2015. Dans la décision par laquelle elle a adopté l'Accord, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques «[r]econnaît que les Parties à la Convention peuvent provisoirement appliquer toutes les dispositions de l'Accord en attendant son entrée en vigueur, et demande aux Parties d'informer le Dépositaire de toute application provisoire ainsi décidée⁸²». Il s'agit là d'un autre exemple d'application provisoire non prévue dans le traité mais convenue dans une décision ultérieure de la Conférence des Parties.

135. Il convient en outre de noter que, pour certains traités, tels que le Traité sur le commerce des armes, la Convention sur les armes à sous-munitions ou les nombreux traités relatifs aux produits primaires contenant des dispositions sur l'application à titre provisoire⁸³, la page concernant l'état du traité figurant sur le site Web du *Recueil des Traités* des Nations Unies comprend une colonne énumérant les déclarations d'application provisoire. Cette colonne est produite après l'enregistrement de

⁸⁰ Rosenne, «More on the depositary of international treaties», p. 851.

⁸¹ Ibid., p. 840 et 841.

⁸² *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015*, additif, Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session (FCCC/CP/2015/10/Add.1), décision 1/CP.21, par. 5.

⁸³ Voir <https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=19&subid=A&lang=fr>.

la première formalité d'application provisoire accomplie par un État, puis automatiquement actualisée à chaque nouvelle formalité de ce type.

3. PUBLICATIONS DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE TRAITÉS

136. La Section des traités du Bureau des affaires juridiques a mis au point un *Manuel des traités*, dont la dernière édition révisée date de 2013⁸⁴. Dans la préface, la fonction du *Manuel* est décrite en ces termes :

Conçu par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, le présent *Manuel* est un guide sur la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire et la pratique du Secrétariat en matière d'enregistrement. Il est le fruit des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États à prendre part à la conclusion des traités internationaux [...]. Rédigé en termes simples, le *Manuel*, qui comporte des schémas et détaille les procédures à suivre, aborde ainsi de nombreux aspects du droit des traités et de sa mise en pratique. Il a été spécialement établi à l'intention des États, organisations internationales et autres entités⁸⁵.

137. Le glossaire du *Manuel* reflète la pratique du Secrétariat en matière d'enregistrement et de publication des traités en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ainsi que la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire, toutes deux décrites dans les parties précédentes. Ainsi, dans la définition donnée à l'application à titre provisoire dans le *Manuel*, une distinction est faite entre l'application à titre provisoire d'un traité qui est entré en vigueur et l'application à titre provisoire d'un traité qui n'est pas entré en vigueur. Le texte des deux définitions est reproduit ci-après :

Application à titre provisoire d'un traité qui est entré en vigueur

L'application à titre provisoire d'un traité qui est entré en vigueur peut avoir lieu lorsqu'un État décide, de manière unilatérale, de donner un effet juridique aux obligations contractées au titre du traité, à titre provisoire et de son plein gré*. L'État entreprend d'habitude de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer une fois qu'il s'est acquitté, sur un plan interne, des formalités requises pour la ratification au niveau international. L'État peut décider à tout moment de cesser d'appliquer provisoirement le traité. Par contre, un État qui a consenti à être lié à un traité par voie de ratification, acceptation, approbation, adhésion ou signature définitive, ne peut revenir sur son consentement que s'il le fait en conformité aux dispositions du traité ou, en l'absence de telles dispositions, à d'autres règles du droit conventionnel. [...]

Application à titre provisoire d'un traité qui n'est pas entré en vigueur

L'application à titre provisoire d'un traité qui n'est pas entré en vigueur peut intervenir lorsqu'un État notifie aux États signataires d'un traité qui n'est pas entré en vigueur qu'il entend donner effet aux obligations juridiques prévues par le traité à titre provisoire et de manière unilatérale. Puisqu'il s'agit d'un acte unilatéral qui dépend de son cadre juridique sur le plan interne, l'État peut décider à tout moment de mettre un terme à son application à titre provisoire*.

Un État peut continuer d'appliquer un traité à titre provisoire après son entrée en vigueur, jusqu'à ce qu'il ait ratifié, approuvé, accepté le traité ou qu'il y ait adhéré. L'application à titre provisoire d'un traité par un État prend fin si cet État notifie aux autres États entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité [...]⁸⁶.

138. Ce dernier cas, qui se rapporte aux notifications unilatérales, ayant déjà été abordé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, au chapitre II, section A

⁸⁴ *Manuel des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.V.2).

⁸⁵ Ibid., p. iv.

⁸⁶ Ibid., p. 62 et 63.

(Source des obligations)⁸⁷, il ne lui est pas apparu nécessaire d'approfondir la question ici. Il lui suffira de noter que, bien que la Commission et l'Assemblée générale aient exprimé une certaine préférence en faveur d'une interprétation stricte de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, qui privilégie ce qui est convenu entre les États ayant participé à la négociation et qui ne semble pas laisser à des États tiers la possibilité de décider d'appliquer provisoirement le traité de manière unilatérale, sans pour autant l'interdire, le *Manuel* établi par le Secrétariat rend compte d'une pratique sans doute plus répandue qu'on ne l'imaginait.

139. Il ne faut pas perdre de vue non plus que le *Manuel* vise également la production des effets juridiques découlant de l'application à titre provisoire des traités. Il y est en effet indiqué qu'il sera donné un *effet juridique* aux obligations contractées au titre du traité en question.

140. Le Rapporteur spécial ne cherche nullement à laisser entendre ici que l'interprétation de la Convention de Vienne de 1969 proposée par le *Manuel* fait autorité. Le *Manuel* contient lui-même une clause de non-responsabilité indiquant que «[l]e présent *Manuel* n'a été établi qu'à des fins d'information et les lecteurs sont invités à solliciter un avis juridique officiel ou autre avant d'entreprendre toute démarche en rapport aux questions qui y sont abordées et aux renseignements qui y sont donnés». Cependant, le *Manuel* se voulant un «guide sur la pratique⁸⁸», on peut en conclure que, s'il a été décidé d'y inclure les «définitions» mentionnées ci-dessus, c'est parce que celles-ci sont le reflet de la pratique des États en matière d'enregistrement et de dépôt, décrite dans les parties antérieures.

141. Même si cela a déjà été mentionné par le Rapporteur spécial dans son premier rapport⁸⁹, il semble utile de rappeler ici en quels termes est conçue la partie du *Manuel* consacrée à l'application à titre provisoire des traités :

3.4 Application à titre provisoire [...]

Certains traités disposent qu'ils s'appliquent à titre provisoire avant ou après leur entrée en vigueur. Par exemple, l'article 7 (1) de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 dispose que «si [l']Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur». L'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs prévoit également une application à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur. L'article 56 de l'Accord international sur le cacao de 2010 prévoit lui aussi l'application à titre provisoire à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

Un État applique à titre provisoire un traité qui est entré en vigueur lorsqu'il décide de manière unilatérale*, conformément aux dispositions du traité en question, de donner effet à titre provisoire aux obligations créées par le traité, même s'il n'a pas rempli les formalités requises sur le plan interne en vue de la ratification, de l'approbation, de

l'acceptation ou de l'adhésion au niveau international. L'État peut décider à tout moment, de manière unilatérale, de mettre un terme à cette application à titre provisoire, sauf disposition contraire du traité (voir article 25 de la Convention de Vienne de 1969). En revanche, un État qui a consenti à être lié par un traité par voie de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion ou à travers une signature définitive, doit suivre les dispositions du traité en question pour le dénoncer et s'en retirer, comme expliqué dans la section 4.5 (voir articles 54 et 56 de la Convention de Vienne de 1969).

142. Le texte reproduit ci-dessus est révélateur de la manière dont le Secrétariat de l'ONU, dans l'exercice de ses fonctions, comprend et traite les situations relatives à l'application à titre provisoire des traités.

143. Par ailleurs, en réponse aux demandes formulées régulièrement par l'Assemblée générale, le Secrétariat de l'ONU a élaboré un *Recueil des clauses finales des traités multilatéraux*, dont l'édition en français a été publiée en 2006⁹⁰. Comme le précise le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques dans son avant-propos, le *Recueil* «fait état de l'évolution de la pratique du Secrétaire général dans ses fonctions de dépositaire des traités multilatéraux en ce qui concerne les matières généralement couvertes par les clauses finales de ces traités».

144. Dans la section G (Application à titre provisoire) du *Recueil*, on trouve à nouveau mentionnée l'hypothèse d'une décision unilatérale comme point de départ de la mise en œuvre de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 ainsi que quelques exemples de clauses de traités multilatéraux prévoyant l'application provisoire aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur⁹¹.

145. En outre, le *Recueil* reprend la distinction établie dans les clauses finales des traités multilatéraux, décrite dans la section précédente, entre l'entrée en vigueur définitive et l'entrée en vigueur à titre provisoire.

146. Il est intéressant de relever, cependant, que les deux publications du Secrétariat mentionnées par le Rapporteur spécial dans le présent rapport ne semblent pas remettre en question le caractère obligatoire des dispositions d'un traité qu'il a été décidé d'appliquer à titre provisoire.

147. Il convient de noter que, parallèlement à ces deux publications, le Secrétariat s'appuie sur le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, mentionné précédemment.

148. Il ne fait pas de doute que le Secrétariat de l'ONU ne peut enregistrer que les informations que les États lui fournissent, et qu'il tente de systématiser l'information de façon cohérente et conforme à la Convention de Vienne de 1969 et à la pratique des États. L'utilisation ambiguë des deux notions est imputable aux États, et non à l'ONU.

149. Pour conclure, il convient d'envisager l'opportunité, pour la Commission, de recommander à la Sixième Commission, en temps voulu, de revoir le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies de 1946 afin de l'adapter à l'état de la pratique actuellement suivie en matière d'application

⁸⁷ *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/675, p. 163 à 165, par. 32 à 43.

⁸⁸ *Manuel des traités* (voir *supra* la note 84), p. 1.

⁸⁹ *Annuaire... 2013*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/664, p. 97, par. 38.

⁹⁰ *Recueil des clauses finales des traités multilatéraux : manuel* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.V.3).

⁹¹ *Ibid.*, p. 37 à 39.

à titre provisoire des traités. Une telle révision permettrait de mettre la pratique en conformité avec l'objet et le champ d'application de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. Le Secrétariat pourrait alors rendre compte par la suite des nouvelles tendances en la matière, conformément à la pratique contemporaine, dans le *Manuel*, le *Recueil* et le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*.

B. Organisation des États américains

150. Le Rapporteur spécial a procédé à une consultation informelle auprès du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat général de l'OEA au sujet de la pratique de cette organisation en matière d'application provisoire des traités conclus sous ses auspices ou auxquels celle-ci est partie.

151. Dans la réponse officielle reçue, il est indiqué qu'aucun traité interaméricain déposé auprès du Secrétariat général de l'OEA au cours de ces vingt dernières années ne prévoit l'application à titre provisoire avant l'entrée en vigueur. Il est également précisé que, si certaines dispositions de tel ou tel traité interaméricain ont été appliquées à titre provisoire, c'est non pas en vertu du traité lui-même mais sur le fondement d'un accord intervenu ultérieurement entre les États ayant participé à la négociation.

152. Cette absence de clause d'application à titre provisoire dans les traités interaméricains s'explique sans doute en partie par le fait que les dispositions relatives à l'entrée en vigueur qui y figurent subordonnent en général l'entrée en vigueur du traité à un nombre très faible de ratifications, souvent entre 2 et 6 sur un total de 35 États membres de l'OEA, ce qui, dans une certaine mesure, n'incite pas au recours à l'application provisoire.

153. À titre d'exemple, certains traités interaméricains ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des 35 États membres de l'OEA prévoyant des clauses d'entrée en vigueur semblables à celle évoquée précédemment ont été recensés.

154. Ainsi, la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques dispose, en son article X, que l'entrée en vigueur interviendra lorsque six États membres de l'OEA auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Secrétariat général de l'Organisation. Il en va de même pour la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées et pour la Convention interaméricaine contre le terrorisme.

155. Dans le cas de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), seules deux ratifications sont nécessaires à l'entrée en vigueur.

C. Union européenne

156. L'Union européenne a fait parvenir au Rapporteur spécial un document contenant une liste d'exemples de sa

pratique récente relative à l'application à titre provisoire d'accords conclus avec des États tiers. Ce document, qui contient au total 24 traités référencés, précise le nom de l'accord, l'article de l'instrument se rapportant à l'application provisoire et l'indication de la décision correspondante du Conseil de l'Union européenne. Au regard de l'utilité que présente cette liste, le Rapporteur spécial l'a jointe en annexe au présent rapport.

157. Comme exemple récent de la pratique constante de l'Union européenne, on peut citer l'Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part⁹². L'article 486 de ce traité, relatif à l'entrée en vigueur et à l'application provisoire, est ainsi conçu :

1. Les parties ratifient ou approuvent le présent accord selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.

3. Nonobstant le paragraphe 2, l'Union et l'Ukraine conviennent d'appliquer à titre provisoire les parties du présent accord spécifiées par l'Union conformément au paragraphe 4 du présent article et dans le respect des procédures et des législations internes respectives qui sont applicables.

4. L'application provisoire prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par le dépositaire, des éléments suivants :

– la notification, par l'Union, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, avec l'indication des parties de l'accord qui sont appliquées à titre provisoire, et

– le dépôt, par l'Ukraine, de l'instrument de ratification conformément à ses procédures internes et à la législation nationale applicable.

5. Aux fins de l'application des dispositions pertinentes du présent accord, y compris de ses annexes et des protocoles qui y sont joints, toute référence, dans lesdites dispositions, à la « date d'entrée en vigueur du présent accord » s'entend comme faite à la « date à partir de laquelle le présent accord est appliqué à titre provisoire » conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. Pendant la période d'application provisoire, les dispositions de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, qui a été signé le 14 juin 1994 à Luxembourg et est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998, continuent d'être appliquées dans la mesure où elles ne sont pas concernées par l'application provisoire du présent accord.

7. Chacune des parties peut notifier, par écrit, au dépositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire du présent accord. La fin de l'application provisoire prend effet six mois après la réception d'une telle notification par le dépositaire⁹³.

158. Cette disposition présente un intérêt pour le présent rapport dans la mesure où, même si l'entrée en vigueur de l'Accord est bien entendu soumise au respect des dispositions du droit interne de chaque État membre de l'Union européenne, le paragraphe 5 prévoit expressément que la date d'entrée en vigueur de l'Accord est la date à partir de laquelle celui-ci est appliqué à titre provisoire. C'est là un signe de la volonté des États

⁹² *Journal officiel de l'Union européenne*, L 161, 29 mai 2014.

⁹³ *Ibid.*, p. 170.

ayant participé à la négociation de donner à l'application provisoire tout le poids et tous les effets juridiques qui découlent de l'entrée en vigueur, sans préjudice de la faculté, pour chaque État, de mettre fin à l'application provisoire à tout moment.

159. Là encore, l'application provisoire apparaît comme une solution intéressante face à l'incertitude résultant des procédures de ratification, nécessairement distinctes, de chacun des 28 États membres, la ratification nécessitant dans certains pays, comme la Belgique, l'assentiment de trois parlements nationaux.

160. Il est intéressant d'évoquer le débat qui a eu lieu au sein des institutions de l'Union européenne – le Conseil, la Commission et le Parlement – sur l'opportunité de mettre fin à l'application provisoire des traités conclus avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique qui portent sur des préférences commerciales, non pas parce que l'Union aurait conclu à l'impossibilité de devenir partie à ces traités, conformément à une interprétation stricte du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, mais, au contraire, pour inciter les autres États ayant participé à la négociation à accomplir les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur⁹⁴.

161. Les considérations qui précèdent donnent à penser que le texte du paragraphe 2 de l'article 25 a donné lieu à une interprétation large qui permet d'inclure des situations qui n'ont pas été prévues explicitement par cette disposition. Cette interprétation fait apparaître une préférence explicite pour l'application provisoire dans la pratique de l'Union européenne.

D. Conseil de l'Europe

162. Comme dans d'autres cas, le Rapporteur spécial s'est adressé au Bureau des Traités du Conseil de l'Europe afin de connaître la pratique de cette organisation régionale en la matière. Tout comme l'OEA, le Bureau des Traités a indiqué dans un avis préliminaire que l'application à titre provisoire n'était pas une pratique fréquente du Conseil de l'Europe, tout en se réservant la possibilité de formuler un avis définitif non soumis à ce jour.

163. L'attention du Rapporteur spécial a été attirée sur un document présenté à l'occasion de la cinquante et unième réunion du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public, intitulé «Projet de modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe»⁹⁵. Ce document a fait l'objet d'une diffusion restreinte auprès des membres du Comité. On se bornera à préciser que, dans le modèle de clauses en question, il n'est fait aucune référence à l'application provisoire des traités, ce qui semble confirmer l'avis préliminaire susmentionné.

E. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

164. Le Rapporteur spécial remercie le Bureau des affaires juridiques de l'OTAN du concours apporté dans l'élaboration de ce quatrième rapport. Les informations

fournies présentent en effet une grande utilité pour le présent rapport, car elles rendent compte de la pratique d'une organisation internationale d'envergure en matière d'application provisoire des traités.

165. Il résulte d'une note transmise par le Bureau des affaires juridiques de l'OTAN⁹⁶ que cette organisation est partie à environ 180 traités, dont 5 seulement comportent une clause d'application provisoire. Parmi ces derniers, 3 sont des accords de transit entre l'OTAN et ses partenaires.

166. Il est également expliqué dans cette note que l'OTAN n'a pas de politique prédéfinie en matière de recours à l'application à titre provisoire. Dans le cas des accords relatifs à l'ouverture de bureaux de l'Organisation, cette dernière a instauré une pratique consistant à demander aux États de s'assurer que les accords de siège entrent en vigueur dès leur signature.

167. Cependant, si une telle solution n'est pas possible du fait des dispositions du droit interne de l'État concerné, l'OTAN a recours à l'application provisoire à compter de la signature et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord. Ce n'est que lorsque l'État contractant n'est pas en mesure d'accepter l'application provisoire que l'OTAN attend que les délais requis pour l'accomplissement des procédures internes de l'État en question arrivent à leur terme.

F. Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

168. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué au cours de la présentation orale de son troisième rapport à la Commission le 14 juillet 2015, soit après l'élaboration de ce dernier, le Ministère des affaires étrangères du Nigéria lui a fait parvenir une publication intitulée *The Treaty, Protocols, Conventions and Supplementary Acts of the Economic Community of West African States (ECOWAS)*⁹⁷.

169. Cet ouvrage rassemble au total 59 traités conclus sous les auspices de la CEDEAO entre 1975 et 2010. Il ressort d'un examen exhaustif de ces 59 traités que seuls 11 d'entre eux ne prévoient pas l'application provisoire. Il est en outre intéressant de noter la formule employée généralement dans les autres instruments :

Le traité entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'État et de gouvernement des États membres et définitivement dès sa ratification.

170. Il ne fait aucun doute que l'emploi de l'expression «entrée en vigueur à titre provisoire» au lieu d'«application à titre provisoire» confirme que les États n'établissent pas de distinction exacte entre ces deux institutions du droit des traités, ce qui influe par la suite sur la manière dont les organisations internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies, s'acquittent de leurs fonctions d'enregistrement et de dépositaire, comme nous l'avons vu précédemment. Cependant, le recours réitéré à cette formule témoigne du souci des

⁹⁶ Note du 28 janvier 2016, archives de la Division de la codification.

⁹⁷ *The Treaty, Protocols, Conventions and Supplementary Acts of the Economic Community of West African States [1975-2010]*, Abuja, Ministère des affaires étrangères, 2011.

⁹⁴ Bartels, «Withdrawing provisional application of treaties...».

⁹⁵ Document CAHDI (2016) 8, 12 février 2016.

États de cette région de donner plein effet aux traités conclus, et ce, dans les meilleurs délais.

171. Seul un instrument, le Protocole A/P4/1/03 sur l'énergie de la CEDEAO⁹⁸, fait expressément référence, en son article 40, à son application provisoire. Cette disposition, particulièrement longue, énumère *in extenso* les droits et les obligations découlant, pour les États ou les organisations d'intégration économique régionale, de l'application provisoire.

172. Il convient également de remarquer l'évolution dans le temps suivante : depuis l'adoption du traité ayant porté création de la CEDEAO en 1975 jusqu'à celle du traité révisé en 1993, tous les instruments contenaient la même clause d'application provisoire.

⁹⁸ Pour les instruments de la CEDEAO cités, voir aussi : http://legal-docs.ecowas.int/_lang/fr/.

173. Pour une raison ou une autre, cette clause a disparu des traités conclus au sein de la CEDEAO à partir de 1993. Ce n'est qu'à partir de 2001, dans un protocole (A/SP.2/12/01), que l'on voit réapparaître la clause d'application provisoire, qui figure alors dans tous les instruments ultérieurs, sauf trois datant de 2006 : le Protocole relatif à la création de l'Office de renseignements et d'investigations en matière criminelle ; la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ; et le Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO.

174. Tous ces exemples témoignent de l'importance que revêt l'application à titre provisoire pour les engagements régionaux des États, du rapport que cette institution entretient avec les organisations internationales et de sa vitalité dans la pratique du droit des traités.

CHAPITRE IV

Projets de directives relatives à l'application provisoire des traités

175. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial a présenté six projets de directives relatives à l'application provisoire des traités⁹⁹. Durant les débats tenus à la Sixième Commission, les États se sont généralement prononcés en faveur de l'élaboration de directives¹⁰⁰.

176. Comme il est indiqué dans le rapport présenté par le Président du Comité de rédaction à la Commission le 4 août 2015¹⁰¹, les projets de directive présentés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport ont été soumis à l'examen du Comité de rédaction, lequel, à ses séances des 29 et 30 juillet 2015¹⁰², a adopté provisoirement les trois projets de directive dont le texte est reproduit ci-après :

«*Projet de directive 1. Champ d'application*

«Les présents projets de directive portent sur l'application à titre provisoire des traités.

«*Projet de directive 2. Objet*

«L'objet des présents projets de directive est de fournir des orientations en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application à titre provisoire des traités, sur la base de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et d'autres règles de droit international.

⁹⁹ *Annuaire...* 2015, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/687, p. 73 et 74, par. 130 et 131.

¹⁰⁰ Voir Norvège (au nom des pays nordiques), A/C.6/70/SR.23 ; Grèce, Royaume-Uni, Slovaquie, Autriche, Portugal et Croatie, A/C.6/70/SR.24 ; et Pologne, Viet Nam, Turquie et Mexique, A/C.6/70/SR.25.

¹⁰¹ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Mathias Forteau, 4 août 2015. Disponible sur le site Web de la Commission (<https://legal.un.org/ilc/>), dans «*Research*», puis «*Analytical Guide*», sous le sujet «*Provisional application of treaties*».

¹⁰² *Ibid.*

«*Projet de directive 3. Règle générale*

«Un traité ou une partie d'un traité peut être appliqué à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur, lorsque le traité lui-même en dispose ainsi, ou lorsqu'il en a été ainsi convenu d'une autre manière.»

177. Il convient de noter que les travaux du Comité de rédaction se sont déroulés en anglais et en français.

178. Le Comité de rédaction doit encore examiner six projets de directive (projets de directives 4 à 9) qui lui ont été soumis par le Rapporteur spécial le 28 juillet 2015, dans une version révisée du texte original présenté dans le troisième rapport compte tenu des observations formulées par les membres de la Commission.

179. Enfin, outre les projets de directive que le Comité de rédaction doit encore examiner, le Rapporteur spécial présente à la Commission le projet de directive suivant en vue de son éventuelle transmission au Comité de rédaction. Le numéro attribué à ce nouveau projet de directive s'inscrit dans la continuité de ceux qui ont déjà été présentés, sans préjudice de l'ordre dans lequel le Comité de rédaction décidera de les réorganiser, le cas échéant, afin de donner une plus grande cohérence au traitement du sujet.

«*Projet de directive 10. Droit interne et respect de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité*

«Un État qui a consenti à être lié par un traité ou une partie d'un traité par l'application à titre provisoire ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution de ses obligations qui en découlent. Cette règle est sans préjudice de l'article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.»

CHAPITRE V

Conclusion

180. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial estime avoir abordé la plupart des thèmes au sujet desquels les États ont exprimé un intérêt particulier au cours des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pendant la soixante-dixième session.

181. Le Rapporteur spécial souhaite à nouveau remercier les États qui ont présenté des observations à la Commission sur leur pratique en matière d'application des traités à titre provisoire. Le Rapporteur spécial invite une nouvelle fois les États qui ne l'ont pas encore fait à faire part de leurs observations à la Commission afin de compléter les informations recueillies jusqu'à ce jour.

182. Le Rapporteur spécial retient que tant la Commission que les États Membres ont exprimé leur soutien en faveur de la poursuite des travaux sur l'élaboration de directives présentant une utilité pratique pour les États et les organisations internationales qui décident d'avoir recours à l'application à titre provisoire des traités. Dans son prochain rapport, le Rapporteur spécial abordera certaines questions qui n'ont pas été examinées dans le présent rapport, notamment l'application provisoire des traités qui font naître des droits au profit des individus, et proposera quelques clauses types, dont l'élaboration a été souhaitée par l'ensemble des États.

ANNEXE

Exemples de pratiques récentes de l'Union européenne concernant l'application provisoire d'accords avec des États tiers

Accord	Numéro et texte de l'article dans l'accord	Numéro et texte de l'article dans la décision du Conseil
<p><i>Accords d'association</i></p> <p>Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, L 346, 15 décembre 2012, p. 3)</p>	<p>Article 353 (Entrée en vigueur), paragraphes 4 à 7</p> <p>4. Nonobstant le paragraphe 2, la partie IV [Commerce] du présent accord peut être appliquée par l'Union européenne et par chacune des républiques de la partie Amérique centrale à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles se sont notifiées l'accomplissement des procédures légales internes nécessaires à cet effet. Dans ce cas, les organes institutionnels nécessaires au bon fonctionnement du présent accord exercent leurs fonctions.</p> <p>5. À la date d'entrée en vigueur visée au paragraphe 2 ou à la date d'application du présent accord, dans le cas où il est appliqué conformément au paragraphe 4, chaque partie satisfait aux exigences établies à l'article 244 [Système de protection] et à l'article 245 [Indications géographiques établies], paragraphe 1, points <i>a</i>) et <i>b</i>), du titre VI (Propriété intellectuelle) de la partie IV du présent accord. Si une république de la partie Amérique centrale n'a pas satisfait à ces exigences, le présent accord n'entre pas en vigueur conformément au paragraphe 2, ou n'est pas appliqué conformément au paragraphe 4, entre la partie UE [Union européenne] et la république de la partie Amérique centrale non conforme, jusqu'à ce que ces exigences soient remplies.</p> <p>6. Si une disposition du présent accord est appliquée conformément au paragraphe 4, toute référence à la date d'entrée en vigueur de celui-ci figurant dans cette disposition renvoie à la date à partir de laquelle les parties conviennent d'appliquer cette disposition conformément au paragraphe 4.</p> <p>7. Les parties pour lesquelles la partie IV du présent accord est entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ou 4 peuvent également utiliser des matières originaires des républiques de la partie Amérique centrale pour lesquelles le présent accord n'est pas en vigueur.</p>	<p>Article 3 de la décision du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales (2012/734/UE) [<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, L 346, 15 décembre 2012, p. 1]</p> <p>La partie IV de l'accord est appliquée à titre provisoire par l'Union européenne, conformément à l'article 353, paragraphe 4, de l'accord, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. L'article 271 n'est pas appliqué à titre provisoire.</p> <p>Pour déterminer la date de l'application provisoire, le Conseil fixe la date limite d'envoi de la notification visée à l'article 353, paragraphe 4, de l'accord aux républiques d'Amérique centrale. Ladite notification comporte une référence à la disposition qui n'est pas appliquée à titre provisoire.</p> <p>La date à partir de laquelle la partie IV de l'accord sera appliquée à titre provisoire est publiée au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> par les soins du secrétariat général du Conseil.</p>
<p>Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, L 352, 30 décembre 2002, p. 3)</p>	<p>Article 198 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se sont notifiées l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet.</p> <p>2. La notification est adressée au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dépositaire de l'accord.</p> <p>3. Nonobstant le paragraphe 1, la Communauté et le Chili conviennent d'appliquer les articles 3 à 11 [Titre II (Cadre institutionnel) de la Partie I (Dispositions générales et institutionnelles)], 18 [Coopération en matière de normes, de réglementations techniques et de procédures d'évaluation de la conformité], 24 à 27 [Coopération dans les secteurs agricole et rural et mesures sanitaires et phytosanitaires; Pêche; Coopération douanière; Coopération dans le domaine statistique], 48 à 54 [Titre VII (Dispositions générales) de la Partie III (Coopération)], l'article 55, points <i>a</i>), <i>b</i>), <i>f</i>), <i>h</i>) et <i>i</i>) [objectifs énoncés dans la Partie IV (Commerce et questions commerciales connexes)], les articles 56 [Unions douanières et zones de libre-échange] à 93 [les articles 57 à 93 forment le Titre II (Libre circulation des marchandises) de la Partie IV], 136 à 162 [Titre IV (Marchés publics) de la Partie IV], et 172 à 206 [Titre VII (Concurrence), Titre VIII (Règlement des litiges), Titre IX (Transparence), Titre X (Missions spécifiques des organes mis en place par le présent accord en matière de commerce) et Titre XI (Exceptions dans le domaine du commerce) de la Partie IV, et Partie V (Dispositions finales)] à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la Communauté et le Chili se sont notifiés l'achèvement des formalités nécessaires à cet effet.</p>	<p>Article 2 de la décision du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (2002/979/CE) [<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, L 352, 30 décembre 2002, p. 1]</p> <p>Les dispositions suivantes de l'accord d'association sont appliquées provisoirement en attendant l'entrée en vigueur de ce dernier: articles 3 à 11, article 18, articles 24 à 27, articles 48 à 54, article 55, points <i>a</i>), <i>b</i>), <i>f</i>), <i>h</i>), <i>i</i>), articles 56 à 93, articles 136 à 162 et articles 172 à 206.</p>

Accord

Numéro et texte de l'article dans l'accord

Numéro et texte de l'article dans la décision du Conseil

4. Si les parties appliquent une disposition du présent accord avant l'entrée en vigueur de celui-ci, toute référence à la date d'entrée en vigueur du présent accord qui figure dans cette disposition renvoie à la date à partir de laquelle les parties conviennent d'appliquer cette disposition conformément au paragraphe 3.

5. À partir de la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est définie au paragraphe 1, le présent accord remplace l'accord-cadre de coopération. Par exception, le protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière du 13 juin 2001, qui figure en annexe à l'accord-cadre de coopération, reste en vigueur et fait partie intégrante du présent accord.

Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 161, 29 mai 2014, p. 3)

Article 486 (Entrée en vigueur et application provisoire)

1. Les parties ratifient ou approuvent le présent accord selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.
3. Nonobstant le paragraphe 2, l'Union et l'Ukraine conviennent d'appliquer à titre provisoire les parties du présent accord spécifiées par l'Union conformément au paragraphe 4 du présent article et dans le respect des procédures et des législations internes respectives qui sont applicables.
4. L'application provisoire prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par le dépositaire, des éléments suivants : – la notification, par l'Union, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, avec l'indication des parties de l'accord qui sont appliquées à titre provisoire, et – le dépôt, par l'Ukraine, de l'instrument de ratification conformément à ses procédures internes et à la législation nationale applicable.
5. Aux fins de l'application des dispositions pertinentes du présent accord, y compris de ses annexes et des protocoles qui y sont joints, toute référence, dans lesdites dispositions, à la « date d'entrée en vigueur du présent accord » s'entend comme faite à la « date à partir de laquelle le présent accord est appliqué à titre provisoire » conformément au paragraphe 3 du présent article.
6. Pendant la période d'application provisoire, les dispositions de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, qui a été signé le 14 juin 1994 à Luxembourg et est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998, continuent d'être appliquées dans la mesure où elles ne sont pas concernées par l'application provisoire du présent accord.
7. Chacune des parties peut notifier, par écrit, au dépositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire du présent accord. La fin de l'application provisoire prend effet six mois après la réception d'une telle notification par le dépositaire.

Article 4 de la décision du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (2014/668/UE) [*Journal officiel de l'Union européenne*, L 278, 20 septembre 2014, p. 1]

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, et conformément à son article 486 et sous réserve des notifications qui y sont prévues, les parties suivantes de celui-ci sont appliquées à titre provisoire entre l'Union et l'Ukraine, mais uniquement dans la mesure où elles traitent de questions relevant de la compétence de l'Union :

- le titre III : les articles 14 et 19,
- le titre IV (à l'exclusion de l'article 158, dans la mesure où cet article concerne l'action pénale visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, et à l'exclusion des articles 285 et 286 dans la mesure où ces articles s'appliquent aux procédures administratives, aux réexamens et recours au niveau des États membres).

L'application provisoire de l'article 279 s'entend sans préjudice des droits souverains des États membres sur leurs ressources en hydrocarbures conformément au droit international, notamment en ce qui concerne les droits et obligations qui leur incombent en tant que parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

L'application provisoire par l'Union de l'article 280, paragraphe 3, s'entend sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres en ce qui concerne l'octroi d'autorisations pour la prospection, l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures,

- le titre V : le chapitre 1 [à l'exclusion de l'article 338, point *k*], et des articles 339 et 342], le chapitre 6 [à l'exclusion de l'article 361, de l'article 362, paragraphe 1, point *c*], de l'article 364 et de l'article 365, points *a*) et *c*)], le chapitre 7 [à l'exclusion de l'article 368, paragraphe 3, et de l'article 369, points *a*) et *d*)], les chapitres 12 et 17 [à l'exclusion de l'article 404, point *h*)], le chapitre 18 [à l'exclusion de l'article 410, point *b*)], et de l'article 411], les chapitres 20, 26 et 28, et les articles 353 et 428,

Accord

Numéro et texte de l'article dans l'accord

Numéro et texte de l'article dans la décision du Conseil

Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 260, 30 août 2014, p. 4)

Article 464 (Entrée en vigueur et application provisoire)

1. Les parties ratifient ou approuvent le présent accord selon leurs procédures internes. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, l'Union et la République de Moldavie conviennent d'appliquer à titre provisoire les parties du présent accord spécifiées par l'Union conformément au paragraphe 4 du présent article et dans le respect de leurs procédures internes et de leurs législations respectives applicables.
4. L'application provisoire prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par le dépositaire du présent accord, des éléments suivants :
 - a) la notification, par l'Union, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, avec l'indication des parties de l'accord qui sont appliquées à titre provisoire ; et
 - b) la notification, par la République de Moldavie, de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'application provisoire du présent accord.
5. Aux fins de l'application des dispositions pertinentes du présent accord, y compris de ses annexes et protocoles respectifs, visés à l'article 459, toute référence, dans lesdites dispositions, à la « date d'entrée en vigueur du présent accord » s'entend comme faite à la « date à partir de laquelle le présent accord est appliqué à titre provisoire » conformément au paragraphe 3 du présent article.
6. Pendant la période d'application provisoire, les dispositions de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, qui a été signé à Luxembourg le 28 novembre 1994 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998, continuent d'être appliquées dans la mesure où elles ne sont pas concernées par l'application provisoire du présent accord.
7. Chacune des parties peut notifier, par écrit, au dépositaire du présent accord son intention de mettre fin à l'application provisoire de celui-ci. La fin de l'application provisoire prend effet six mois après la réception d'une telle notification par le dépositaire du présent accord.

- le titre VI,
- le titre VII (à l'exclusion de l'article 479, paragraphe 1), dans la mesure où les dispositions de ce titre se bornent à assurer l'application provisoire de l'accord, conformément au présent article,
- les annexes I à XXVI, l'annexe XXVII (à l'exclusion des questions nucléaires), les annexes XXVIII à XXXVI (à l'exclusion du point 3 de l'annexe XXXII),
- les annexes XXXVIII à XLI, les annexes XLIII et XLIV, ainsi que les protocoles I à III.

Article 3 de la décision du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (2014/492/UE) [*Journal officiel de l'Union européenne*, L 260, 30 août 2014, p. 1]

1. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, conformément à son article 464 et sous réserve des notifications qui y sont prévues, les sections suivantes de l'accord sont appliquées à titre provisoire entre l'Union et la République de Moldavie, mais uniquement dans la mesure où elles concernent des questions relevant de la compétence de l'Union, y compris des questions relevant de la compétence conférée à l'Union pour définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune :
 - a) le titre I ;
 - b) le titre II : les articles 3, 4, 7 et 8 ;
 - c) le titre III : les articles 12 et 15 ;
 - d) le titre IV : les chapitres 5, 9 et 12 [à l'exception de l'article 68, point *h*], le chapitre 13 [à l'exception de l'article 71 dans la mesure où il concerne la gouvernance maritime et à l'exception de l'article 73, points *b*) et *e*), et de l'article 74], le chapitre 14 [à l'exception de l'article 77, point *i*)], le chapitre 15 [à l'exception de l'article 81, points *a*) et *e*), et de l'article 82, paragraphe 2)], le chapitre 16 [à l'exception de l'article 87, de l'article 88, point *c*), et de l'article 89, points *a*) et *b*), dans la mesure où le point *b*) concerne la protection des sols], les chapitres 26 et 28, ainsi que les articles 30, 37, 46, 57, 97, 102 et 116 ;
 - e) le titre V (à l'exclusion de l'article 278 dans la mesure où il concerne l'action pénale visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, et à l'exclusion des articles 359 et 360 dans la mesure où ils s'appliquent aux procédures administratives ainsi qu'aux réexamens et recours au niveau des États membres) ;
 - f) le titre VI ;
 - g) le titre VII (à l'exception de l'article 456, paragraphe 1, dans la mesure où les dispositions de ce titre se bornent à assurer l'application provisoire de l'accord, telle qu'elle est définie dans le présent paragraphe) ;
 - h) les annexes II à XIII, XV à XXXV, ainsi que les protocoles I à IV.

2. La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

<i>Accord</i>	<i>Numéro et texte de l'article dans l'accord</i>	<i>Numéro et texte de l'article dans la décision du Conseil</i>
<p>Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, L 261, 30 août 2014, p. 4)</p>	<p>Article 431 (Entrée en vigueur et application provisoire)</p> <p>1. Les parties ratifient ou approuvent le présent accord selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.</p> <p>2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.</p> <p>3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, l'Union et la Géorgie conviennent d'appliquer à titre provisoire les parties du présent accord déterminées par l'Union conformément au paragraphe 4 du présent article et dans le respect de leurs procédures internes et de leurs législations respectives.</p> <p>4. L'application provisoire prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par le dépositaire du présent accord, des éléments suivants :</p> <p><i>a)</i> la notification, par l'Union, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, avec l'indication des parties du présent accord qui sont appliquées à titre provisoire; et</p> <p><i>b)</i> le dépôt, par la Géorgie, de l'instrument de ratification conformément à ses procédures et à sa législation applicable.</p> <p>5. Aux fins de l'application des dispositions pertinentes du présent accord, y compris des annexes et protocoles qui y sont joints, toute référence, dans lesdites dispositions, à la « date d'entrée en vigueur du présent accord » s'entend comme faite à la « date à partir de laquelle le présent accord est appliqué à titre provisoire » conformément au paragraphe 3 du présent article.</p> <p>6. Pendant la période d'application provisoire, les dispositions de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, qui a été signé à Luxembourg le 22 avril 1996 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, continuent d'être appliquées dans la mesure où elles ne sont pas concernées par l'application provisoire du présent accord.</p> <p>7. Chacune des parties peut notifier, par écrit, au dépositaire du présent accord son intention de mettre fin à l'application provisoire de celui-ci. La fin de l'application provisoire prend effet six mois après la réception d'une telle notification par le dépositaire du présent accord.</p>	<p>Article 3 de la décision du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (2014/494/UE) [<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, L 261, 30 août 2014, p. 1]</p> <p>1. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, conformément à son article 431 et sous réserve des notifications qui y sont prévues, les sections suivantes de l'accord sont appliquées à titre provisoire entre l'Union et la Géorgie, mais uniquement dans la mesure où elles concernent des questions relevant de la compétence de l'Union, y compris des questions relevant de la compétence conférée à l'Union pour définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune :</p> <p><i>a)</i> le titre I;</p> <p><i>b)</i> le titre II: les articles 3 et 4 et les articles 7 à 9;</p> <p><i>c)</i> le titre III: les articles 13 et 16;</p> <p><i>d)</i> le titre IV (à l'exclusion de l'article 151, dans la mesure où il concerne l'action pénale visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, et à l'exclusion des articles 223 et 224 dans la mesure où ils s'appliquent aux procédures administratives ainsi qu'aux réexamens et recours au niveau des États membres);</p> <p><i>e)</i> le titre V: les articles 285 et 291;</p> <p><i>f)</i> le titre VI: le chapitre 1 [à l'exclusion de l'article 293, points <i>a)</i> et <i>e)</i>], et de l'article 294, paragraphe 2, points <i>a)</i> et <i>b)</i>], le chapitre 2 [à l'exclusion de l'article 298, point <i>k)</i>], le chapitre 3 (à l'exclusion de l'article 302, paragraphe 1), le chapitre 7, le chapitre 10 [à l'exclusion de l'article 333, point <i>i)</i>], le chapitre 11 [à l'exclusion de l'article 338, point <i>b)</i>], et de l'article 339], les chapitres 13, 20 et 23, ainsi que les articles 312, 319, 327, 354 et 357;</p> <p><i>g)</i> le titre VII;</p> <p><i>h)</i> le titre VIII (à l'exclusion de l'article 423, paragraphe 1, dans la mesure où les dispositions de ce titre se bornent à assurer l'application provisoire de l'accord, telle qu'elle est définie dans le présent paragraphe);</p> <p><i>i)</i> les annexes II à XXXI et l'annexe XXXIV, ainsi que les protocoles I à IV.</p> <p>2. La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> par le secrétariat général du Conseil.</p>

Accord	Numéro et texte de l'article dans l'accord	Numéro et texte de l'article dans la décision du Conseil
Accords-cadres et accords de partenariat et de coopération		
Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , L 20, 23 janvier 2013, p. 2)	<p>Article 49 (Entrée en vigueur, durée et dénonciation)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. 2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, le présent accord est appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur. L'application à titre provisoire commence le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires. 3. Le présent accord est de durée illimitée. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer. La dénonciation prend effet six mois après la notification à l'autre partie. 	<p>Article 2 de la décision du Conseil du 10 mai 2010 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (2013/40/UE) [<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, L 20, 23 janvier 2013, p. 1]</p> <p>En attendant l'achèvement des formalités nécessaires à son entrée en vigueur, l'accord est appliqué à titre provisoire. L'application à titre provisoire commence le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet.</p>
Accord-cadre entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la participation des États-Unis d'Amérique aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , L 143, 31 mai 2011, p. 2)	<p>Article 10 (Entrée en vigueur et dénonciation)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet. 2. Le présent accord s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature. 3. Le présent accord fait l'objet d'un réexamen périodique par les parties. 4. Le présent accord peut être modifié sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties. 5. Chaque partie peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de six mois notifié par écrit à l'autre partie. 	<p>Article 3 de la décision 2011/318/PESC du Conseil du 31 mars 2011 relative à la signature et à la conclusion de l'accord-cadre entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la participation des États-Unis d'Amérique aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, L 143, 31 mai 2011, p. 1)</p> <p>L'accord est appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.</p>
Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , L 204, 31 juillet 2012, p. 20)	<p>Article 117 (Application provisoire)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nonobstant l'article 116, l'Union et l'Iraq conviennent d'appliquer l'article 2 [Base], de même que les titres II [Commerce et investissements], III [Domaines de coopération] et V [Dispositions institutionnelles, générales et finales] du présent accord à partir du premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle l'Union et l'Iraq se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Les notifications sont adressées au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, dépositaire de l'accord. 2. Si, conformément au paragraphe 1, les parties appliquent une disposition du présent accord avant l'entrée en vigueur de celui-ci, toute référence à la date d'entrée en vigueur du présent accord qui figure dans cette disposition renvoie à la date à partir de laquelle les parties conviennent d'appliquer cette disposition conformément au paragraphe 1. 	<p>Article 3 de la décision du Conseil du 21 décembre 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part (2012/418/UE) [<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, L 204, 31 juillet 2012, p. 18]</p> <p>En attendant l'achèvement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord, son article 2, ainsi que ses titres II, III et V sont appliqués à titre provisoire, conformément à son article 117 et uniquement dans la mesure où il s'agit de matières relevant de la compétence de l'Union, à partir du premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cette application provisoire.</p>
Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , L 29, 4 février 2016, p. 3)	<p>Article 281 (Entrée en vigueur, application provisoire, durée et dénonciation)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties notifient au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, par la voie diplomatique, l'achèvement des procédures nécessaires à cette fin. 2. Sauf disposition contraire, le titre III (Commerce et entreprises) est applicable à partir de l'entrée en vigueur visée au paragraphe 1, pour autant que la République du Kazakhstan soit devenue membre de l'OMC d'ici là. Si la République du Kazakhstan devient membre de l'OMC après la date d'entrée en vigueur du présent accord et sauf disposition contraire, le titre III (Commerce et entreprises) est applicable à partir de la date à laquelle la République du Kazakhstan est devenue membre de l'OMC. 	

Accord

Numéro et texte de l'article dans l'accord

Numéro et texte de l'article dans la décision du Conseil

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'Union européenne et la République du Kazakhstan peuvent appliquer le présent accord à titre provisoire en tout ou partie, dans le respect de leurs procédures internes et de leur législation respectives selon le cas.

4. L'application à titre provisoire commence le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle :

a) l'Union européenne a notifié à la République du Kazakhstan l'achèvement des procédures nécessaires, en indiquant, s'il y a lieu, les parties de l'accord qui sont applicables à titre provisoire ; et

b) la République du Kazakhstan a notifié à l'Union européenne la ratification du présent accord.

5. Sauf disposition contraire, le titre III (Commerce et entreprises) du présent accord est applicable à titre provisoire à partir de la date d'application provisoire visée au paragraphe 4, pour autant que la République du Kazakhstan soit devenue membre de l'OMC d'ici là. Si la République du Kazakhstan devient membre de l'OMC après la date d'application provisoire du présent accord mais avant l'entrée en vigueur de celui-ci et sauf disposition contraire, le titre III (Commerce et entreprises) est applicable à titre provisoire à partir de la date à laquelle la République du Kazakhstan est devenue membre de l'OMC.

6. Aux fins de l'application des dispositions pertinentes du présent accord, y compris des annexes et protocoles qui y sont joints, toute référence, dans lesdites dispositions, à la « date d'entrée en vigueur du présent accord » s'entend comme également faite à la date à partir de laquelle le présent accord est appliqué à titre provisoire conformément aux paragraphes 4 et 5.

7. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, qui a été signé à Bruxelles le 23 janvier 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, prend fin.

Pendant la période d'application provisoire, les dispositions de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, qui a été signé à Bruxelles le 23 janvier 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, continuent d'être appliquées dans la mesure où elles ne sont pas concernées par l'application provisoire du présent accord.

8. Le présent accord remplace l'accord visé au paragraphe 7. Toute référence faite audit accord dans tout autre accord conclu entre les parties s'entend comme faite au présent accord.

9. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée, avec possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par notification écrite transmise à l'autre partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet six mois après la réception par une partie de la notification de mettre fin au présent accord. Cette dénonciation n'affecte en rien les projets en cours lancés au titre du présent accord avant la réception de la notification.

10. Chaque partie peut mettre fin à l'application provisoire par notification écrite transmise à l'autre partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet six mois après la réception par une partie de la notification de mettre fin au présent accord. Cette dénonciation n'affecte en rien les projets en cours lancés au titre du présent accord avant la réception de la notification.

Accord	Numéro et texte de l'article dans l'accord	Numéro et texte de l'article dans la décision du Conseil
Autres accords (services, etc.)		
Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , L 127, 14 mai 2011, p. 6)	<p>Article 15.10 (Entrée en vigueur), paragraphe 5</p> <p>5. a) Le présent accord s'applique à titre provisoire dès le premier jour du mois suivant la date à laquelle la partie UE et la Corée se sont notifiées l'accomplissement de leurs procédures pertinentes respectives.</p> <p>b) Si certaines dispositions du présent accord ne peuvent être appliquées à titre provisoire, la partie qui est dans l'incapacité de procéder à l'application provisoire informe l'autre partie des dispositions qui ne peuvent être appliquées à titre provisoire. Indépendamment du point a), et à condition que l'autre partie ait accompli les procédures nécessaires et ne s'oppose pas à l'application provisoire dans les dix jours qui suivent la notification du fait que certaines dispositions ne peuvent être provisoirement appliquées, les dispositions du présent accord qui n'ont pas fait l'objet d'une notification sont appliquées à titre provisoire dès le premier jour du mois suivant la notification.</p> <p>c) Une partie peut mettre fin à l'application provisoire par avis écrit adressé à l'autre partie. Cette cessation prend effet le premier jour du mois suivant la notification.</p> <p>d) Si le présent accord, ou certaines de ses dispositions, est appliqué à titre provisoire, l'expression «entrée en vigueur du présent accord» s'entend de la date d'application provisoire.</p>	<p>Article 3 de la décision du Conseil du 16 septembre 2010 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (2011/265/UE) [<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, L 127, 14 mai 2011, p. 1]</p> <p>1. L'accord est appliqué à titre provisoire par l'Union conformément à son article 15.10, paragraphe 5, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. Les dispositions suivantes ne sont pas appliquées à titre provisoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 10.54 à 10.61 (répression pénale concernant les droits de propriété intellectuelle), – l'article 4, paragraphe 3, l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphes 1, 2, 4 et 5, et les articles 8, 9 et 10 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel. <p>2. En vue de déterminer la date d'application provisoire, le Conseil fixe la date à laquelle la notification visée à l'article 15.10, paragraphe 5, de l'accord doit être adressée à la Corée. Cette notification comporte l'indication des dispositions qui ne peuvent pas être appliquées à titre provisoire.</p> <p>Le Conseil synchronise la date effective d'application provisoire avec la date d'entrée en vigueur du règlement proposé du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange UE-Corée.</p> <p>3. La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> par le secrétariat général du Conseil.</p>
Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement d'Australie sur certains aspects des services aériens (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , L 149, 7 juin 2008, p. 65)	<p>Article 7 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifiées par écrit l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.</p> <p>2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.</p> <p>3. Les accords et autres arrangements entre les États membres et l'Australie qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe I, point b) [accords relatifs aux services aériens et autres arrangements paraphés ou signés entre le Commonwealth d'Australie et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire]. Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.</p>	<p>Article 3 de la décision du Conseil du 7 avril 2008 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement d'Australie sur certains aspects des services aériens (2008/420/CE) [<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, L 149, 7 juin 2008, p. 63]</p> <p>En attendant son entrée en vigueur, l'accord s'applique à partir du premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.</p>

Accord	Numéro et texte de l'article dans l'accord	Numéro et texte de l'article dans la décision du Conseil
Accord entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie sur certains aspects des services aériens (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , L 68, 12 mars 2008, p. 15)	<p>Article 9 (Entrée en vigueur et application provisoire)</p> <p>1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées par écrit l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.</p> <p>2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties contractantes conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires.</p> <p>3. Les accords et autres arrangements entre les États membres et le Royaume hachémite de Jordanie qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe 1, point b) [accords relatifs aux services aériens et autres arrangements paraphés ou signés entre la Jordanie et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire]. Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à compter de la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.</p>	<p>Article 3 de la décision du Conseil du 25 juin 2007 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie sur certains aspects des services aériens (2008/216/CE) [<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, L 68, 12 mars 2008, p. 14]</p> <p>Jusqu'à son entrée en vigueur, l'accord s'applique à titre provisoire à compter du premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.</p>
Accord entre la Communauté européenne et les Émirats arabes unis sur certains aspects des services aériens (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , L 28, 1 ^{er} février 2008, p. 21)	<p>Article 9 (Entrée en vigueur et application provisoire)</p> <p>1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifiées par écrit l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.</p> <p>2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties contractantes conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.</p> <p>3. Les accords et autres arrangements entre les États membres et les Émirats arabes unis qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe I, point b) [accords relatifs aux services aériens et autres arrangements paraphés ou signés entre les Émirats arabes unis et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire – accord entre le gouvernement de Roumanie et le gouvernement des Émirats arabes unis relatif au transport aérien civil, paraphé à Abou Dhabi le 8 mars 1989, ci-après dénommé « accord Émirats arabes unis-Roumanie » à l'annexe II. À lire conjointement avec le protocole d'accord confidentiel établi à Abou Dhabi le 8 mars 1989]. Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.</p>	<p>Article 3 de la décision du Conseil du 30 octobre 2007 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et les Émirats arabes unis concernant certains aspects des services aériens (2008/87/CE) [<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, L 28, 1^{er} février 2008, p. 20]</p> <p>Dans l'attente de son entrée en vigueur, l'accord est appliqué à titre provisoire à partir du premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.</p>
Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République kirghize concernant certains aspects des services aériens (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , L 179, 7 juillet 2007, p. 39)	<p>Article 9 (Entrée en vigueur et application transitoire)</p> <p>1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit l'achèvement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.</p> <p>2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées l'achèvement des procédures nécessaires.</p> <p>3. Le présent accord s'applique à tous les accords et autres arrangements entre les États membres et la République kirghize énumérés à l'annexe I qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur, à la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.</p>	<p>Article 3 de la décision du Conseil du 30 mai 2007 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République kirghize concernant certains aspects des services aériens (2007/470/CE) [<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, L 179, 7 juillet 2007, p. 38]</p> <p>Dans l'attente de son entrée en vigueur, l'accord est appliqué à titre provisoire à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.</p>

Accord	Numéro et texte de l'article dans l'accord	Numéro et texte de l'article dans la décision du Conseil
Accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande sur certains aspects des services aériens (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , L 184, 6 juillet 2006, p. 26)	<p>Article 8 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifié par écrit l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.</p> <p>2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties contractantes conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifié l'achèvement des procédures nécessaires.</p> <p>3. Les accords et autres arrangements entre les États membres et la Nouvelle-Zélande qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe I, point b) [accords relatifs aux services aériens et autres arrangements paraphés ou signés entre la Nouvelle-Zélande et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire]. Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.</p>	<p>Article 3 de la décision du Conseil du 5 mai 2006 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande sur certains aspects des services aériens (2006/466/CE) [<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, L 184, 6 juillet 2006, p. 25]</p> <p>En attendant son entrée en vigueur, l'accord s'applique à partir du premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.</p>
Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Singapour concernant certains aspects des services aériens (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , L 243, 6 septembre 2006, p. 22)	<p>Article 7 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié par écrit l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.</p> <p>2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties contractantes conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifié l'achèvement des procédures nécessaires.</p> <p>3. Les accords et autres arrangements entre les États membres et Singapour qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe I, point b) [accords relatifs aux services aériens et autres arrangements paraphés ou signés entre la République de Singapour et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire]. Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à compter de la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.</p>	<p>Article 3 de la décision du Conseil du 5 mai 2006 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Singapour concernant certains aspects des services aériens (2006/592/CE) [<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, L 243, 6 septembre 2006, p. 21]</p> <p>En attendant son entrée en vigueur, l'accord s'applique provisoirement à partir du premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.</p>
Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , L 386, 29 décembre 2006, p. 57)	<p>Article 30 (Entrée en vigueur)</p> <p>1. Le présent accord sera appliqué, à titre provisoire, conformément au droit interne des parties contractantes, à la date de sa signature.</p> <p>2. Le présent accord entre en vigueur un mois après la date de la dernière note transmise dans le cadre d'un échange de notes diplomatiques entre les parties pour confirmer que toutes les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord ont été menées à bien. Aux fins de cet échange de notes, le Royaume du Maroc remet au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne sa note diplomatique destinée à la Communauté européenne et à ses États membres, et le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne remet au Royaume du Maroc la note diplomatique de la Communauté européenne et de ses États membres. La note diplomatique de la Communauté européenne et de ses États membres contient des communications de chaque État membre confirmant, pour ce qui le concerne, que les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord ont été menées à bien.</p>	<p>Article premier de la décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil du 4 décembre 2006 (2006/959/CE) [<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, L 386, 29 décembre 2006, p. 55]</p> <p>Signature et application provisoire.</p> <p>1. La signature de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, ci-après dénommé « accord », est approuvée au nom de la Communauté, sous réserve de la conclusion dudit accord.</p> <p>2. Le Président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer cet accord au nom de la Communauté, sous réserve de sa conclusion.</p> <p>3. Jusqu'à son entrée en vigueur, l'accord est appliqué conformément à son article 30, paragraphe 1.</p> <p>4. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.</p>

Accord

Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 143, 30 mai 2006, p. 2)

Protocoles pour l'adhésion de la Bulgarie, de la Croatie et de la Roumanie

Protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 373, 31 décembre 2014, p. 3)

Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 233, 6 août 2014, p. 3)

Numéro et texte de l'article dans l'accord

Article 93 (Accord intérimaire)

Si, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de certaines parties de l'accord, notamment celles relatives à la libre circulation des marchandises, sont mises en application par un accord intérimaire entre la Communauté et le Liban, les parties conviennent que, dans ces circonstances et aux fins des titres II et IV du présent accord, des annexes 1 et 2 et des protocoles n^{os} 1 à 5, on entend par « date d'entrée en vigueur du présent accord » la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire pour ce qui est des obligations contenues dans lesdits articles, annexes et protocoles.

Article 4

1. Le présent protocole est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.
3. Le présent protocole s'applique à titre provisoire quinze jours après la date de sa signature.
4. Le présent protocole s'applique aux relations entre les parties dans le cadre de l'accord à compter de la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Article 14

1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.
2. Si tous les instruments d'approbation du présent protocole n'ont pas été déposés avant le premier jour du deuxième mois suivant la date de signature, le présent protocole s'applique provisoirement. La date d'application provisoire correspond au premier jour du deuxième mois suivant la date de signature.

Numéro et texte de l'article dans la décision du Conseil

Décision du Conseil du 14 février 2006 concernant la conclusion d'un accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (2006/356/CE) [*Journal officiel de l'Union européenne*, L 143, 30 mai 2006, p. 1]

Article 3 de la décision du Conseil du 23 juillet 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (2014/956/UE) [*Journal officiel de l'Union européenne*, L 373, 31 décembre 2014, p. 1]

Le protocole est appliqué à titre provisoire, à partir du 1^{er} juillet 2013, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Article 3 de la décision du Conseil du 14 avril 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (2014/517/UE) [*Journal officiel de l'Union européenne*, L 233, 6 août 2014, p. 1]

Le protocole est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 14, à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa signature, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.